

LES VERRERIES

DES

Hautes Forêts

de Darney

PAR PAUL RODIER



• Que les dits maîtres et ouvriers de
verre soyent, à cause de leurs mestiers,
et doibvent estre privilégiéz... •

Charte des Verriers 1448.



PRIX : 1 FRANC



ÉPINAL
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE HENRY FRICOTTE.

1909

LES VERRERIES
DES
Hautes Forêts *
*** de Darney**

Par Paul RODIER

* * *

« Que les dits maîtres et ouvriers de
verre soyent, à cause de leurs
mestiers,
et doibvent estre privilégiés ... »

Charte des Verriers 1448.



PRIX : 1 FRANC

* * *

ÉPINAL

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE HENRY FRICOTEL

1909

Ouvrages du même Auteur

* * *

Charles IV, duc de Lorraine et de Bar, 1604-1675

(1 vol. in-8) – Épinal, imp. Fricotel 1904

Prix **1,25**

Les trois derniers Ducs de Lorraine, Charles V,
Léopold 1^{er}, François III, Annexion de la
Lorraine à la France *(1 vol. in-8) – Épinal, imp.
Fricotel 1907*

Prix **1,75**

Cette étude sur les verreries du pays de la Vosges n'a d'autre but que de grouper les renseignements sur ce sujet d'histoire locale, épars dans diverses publications. Je me suis surtout servi du livre très documenté du maître verrier Pierre Pelletier et des intéressantes notices du regretté docteur Alban Fournier. J'ai fait à leurs travaux de fréquents emprunts et c'est pour moi un devoir de stricte justice de témoigner à leur mémoire toute ma gratitude.

PAUL RODIER

Les Verreries des Hautes Forêts de Darney

* * * *

ORIGINE DES VERRERIES ¹

La vallée pittoresque, située au pied des contreforts des monts Faucilles et arrosés par les cascades du ruisseau de l'Ourche, affluent de la Saône, était couverte autrefois de hautes forêts, qui semblaient impénétrables. Elles sollicitèrent pourtant l'inclination d'âmes pieuses, désireuses de se soustraire aux tentations du monde, et les couvents y précédèrent et y introduisirent la civilisation.

Dès le XII^{ème} siècle, un monastère de religieuses cisterciennes était fondé, dans la vallée de l'Ourche, à Droiteval, recta vallis, à peu de distance du confluent de cette rivière avec la Saône, par Albert, seigneur de Darney, Elvide, sa femme, et Liènard, leur fils. Ce fut la première apparition de la vie dans cette contrée perdue.²

Plus tard, le dessein de mettre en valeur la vaste forêt de Vauge³, qui s'étendait entre les rivières du Coney et de la Saône, détermina les ducs de Lorraine à implanter dans cette partie de leurs États, voisine de leurs frontières, de nouvelles industries.

Celle à laquelle ils s'attachèrent de préférence fut la fabrication du verre, importé de Bohême, qui ne tarda pas à prospérer, à l'abri de cette haute protection.

Au milieu de ces solitudes forestières, presque désertes, s'élevèrent de toutes parts des verreries, qui durent leur naissance et leur développement aux ascensements⁴ consentis et aux privilèges concédés par l'autorité souveraine.

Ces faveurs attirèrent rapidement les verriers dans cette région boisée, qui comprend les cantons actuels de Darney, Monthureux et Vauvillers et constituèrent un groupe de hameaux et de fermes, connus sous le nom de Granges et Verreries de la forêt de Darney, qui subsista jusqu'à la création, en 1763, des deux paroisses d'Hennezel et de Claudon.

¹ Dans les anciens titres, les verreries sont dénommés verrières. Dans le cours de cette étude, nous emploierons indifféremment l'une ou l'autre appellation.

² L'abbaye de religieuses cisterciennes de Droiteval fut convertie, en 1432, en un prieuré de l'Ordre de Cîteaux, qui subsista jusqu'à la Révolution.

³ La forêt de Vauge ou Vosge comprenait, outre la forêt de Darney- Martinville, les bois de Bains, de la Fresse, de Vauvillers, de Selles, de Passavant, de Quiquengrogne et d'Ambiéwillers.

⁴ L'ascensement était une concession de territoire, de droits usagers et de privilèges, moyennant une redevance annuelle ou cens. Pour tous les ascensements de verrières, la redevance était modique.

L'origine de ces industries remonte au moins au XV^{ème} siècle et très probablement au siècle précédent. La charte la plus ancienne, qui ait été conservée, fut octroyée en 1448 par Jean de Calabre, régent du duché de Lorraine, en l'absence de son père, René 1^{er}.⁵ Cette charte fut renouvelée et confirmée le 15 septembre 1469 par le même Jean de Calabre, devenu duc de Lorraine sous le nom de Jean II.⁶

En raison de son importance, nous croyons devoir donner la teneur de ce document.

⁵ Yolande d'Aragon, fille de Yolande de Bar et de Pierre IV d'Aragon, avait épousé Louis II, duc d'Anjou. Héritière de son oncle, le cardinal Louis, dernier duc de Bar, elle lui fit adopter son second fils, René d'Anjou, marié en 1420 à Isabelle de Lorraine, fille et héritière du duc Charles II.

A la mort du cardinal, René devint duc de Bar (1424), et à la mort de Charles II (1431), il prit le titre de duc de Lorraine, tout en réservant la souveraineté ducal à sa femme, Isabelle, proclamée par les États de Lorraine.

Il eut à soutenir une lutte contre Antoine, comte de Vaudémont, le neveu et le plus proche héritier mâle de Charles II, qui invoquait contre Isabelle la loi salique. Secondé par le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, Antoine vainquit René à la bataille de Bulgnéville et le fit prisonnier (1435).

Cette défaite n'empêcha pas la duchesse Isabelle de maintenir ses droits contre le comte de Vaudémont, qu'elle força à signer une trêve.

René, tombé au pouvoir du duc de Bourgogne et enfermé à Dijon dans une tour, appelée depuis Tour de Bar, revint en Lorraine, avec Antoine de Vaudémont, et les deux compétiteurs convinrent de soumettre leur litige à l'Empereur Sigismond, qui présidait le concile de Bâle.

Sigismond adjugea la Lorraine à Isabelle, mais le duc de Bourgogne, mécontent de cet arbitrage, somma René de rentrer immédiatement dans la tour de Dijon. Fidèle à sa parole, le duc de Lorraine réintégra sa prison (1431).

Il en sortit en 1437 au prix d'une énorme rançon. Pour sceller sa réconciliation avec Antoine de Vaudémont, il maria sa fille Yolande avec le fils de son compétiteur, Ferri de Vaudémont.

Pendant sa captivité, la mort de son frère aîné, Louis III, l'avait fait duc d'Anjou et comte de Provence (12 mars 1434) et le testament de Jeanne de Naples lui avait transmis les couronnes de Sicile, de Naples et de Jérusalem (2 février 1435). Sa femme, la vaillante Isabelle, n'avait pas hésité à partir pour l'Italie et avait disputé, l'épée à la main, l'héritage de la reine Jeanne à la maison d'Aragon.

Dès qu'il eut obtenu sa liberté, René quitta la Lorraine, fit reconnaître ses droits sur l'Anjou et la Provence et se dirigea vers Naples pour conquérir son royaume.

Il ne revint plus guère en Lorraine que pour y célébrer, en 1444, à Nancy, le mariage de sa fille, Marguerite d'Anjou, avec le roi d'Angleterre, Henri VI et pour guerroyer, sans beaucoup de succès, de concert avec son beau-frère, le roi de France, Charles VII, contre les bourgeois de Metz.

Il laissa la régence du duché de Lorraine à son fils, Jean de Calabre. Lorsque la duchesse Isabelle mourut à Angers en 1453, Jean fut immédiatement investi du duché, comme héritier de sa mère, sous le nom de Jean II. Le roi René mourut à Aix en 1480. Le duché de Bar revint à sa fille Yolande et à son petit-fils, René II. L'Anjou et la Provence devinrent l'héritage de son neveu, Charles du Maine, qui mourut en 1481, léguant ses États à Louis XI. Plus tard, Charles VIII revendiqua les royaumes de Naples et de Sicile, en qualité d'héritier de la maison d'Anjou, à l'encontre de René II, qui ne recueillit que les fiefs féminins du roi René et qui abandonna à la maison de France ses prétentions italiennes, si fatales à son aïeul et à son oncle, Jean de Calabre.

⁶ Jean II de Calabre (1453-1470), fils de René d'Anjou et d'Isabelle de Lorraine, avait été régent du duché de Lorraine, de 1445 à 1453, pendant l'absence de son père, appelé dans ses nouveaux États, l'Anjou, la Provence et la Sicile. A la mort de la duchesse Isabelle (1453), le roi René remit aussitôt à son fils le duché de Lorraine, héritage de sa mère, mais garda le duché de Bar, qui lui appartenait en propre. Jean de Calabre fut un des derniers preux du Moyen-Age. Hardi, franc, loyal, vrai héros de chanson de geste, se trouvant à l'étroit dans son duché de Lorraine, il se lança dans toutes les aventures. Trois fois, il guerroya en Italie et disputa sans succès le royaume de Sicile à la maison d'Aragon. Il trouva le temps de prendre part à la Ligue du Bien Public contre Louis XI et, après la bataille de Montléry, obtint du roi de France, par le traité de Saint-Maur, la cession de la ville d'Épinal, qui s'était donnée à Charles VII, vingt ans auparavant, pour échapper à la domination de l'évêque de Metz, et l'abandon de ses droits de suzeraineté sur les villes de Neufchâteau, Châtenois, Frouard, Montfort et Passavant.

Jean de Calabre termina sa courte et belliqueuse carrière dans la Catalogne, qu'il venait de conquérir sur le roi d'Aragon, don Juan II, au moment où il se disposait à envahir l'Aragon. Il mourut à 46 ans et eut pour successeur son fils Nicolas.

CHARTRE DES VERRIERS

octroyée en 1448, renouvelée en 1469

Jehan, filz du roy de Hiérusalem, d'Aragon, de Sicile, etc. , duc de Calabre et de Lorraine, marquis et prince de Gironne. Comme en l'an mil quatre centz quarante huit, nous huissions baillé et concédé nos lettres à nos bien amez Pierre Brysonale, filz de Jehan Bisonale, Henry filz, Nycholas Mengin filz, Jacob Guillaume du Tyson et Jehan, son filz, tous verriers, ouvriers ez verrières de Jehan Brisonale, et que parfeug de fortune, icelles nos lettres ayent esté brusléz et destruites à Fontenoy où icelles estaient dernièrement qu'elle a été bruslée. Pourquoi iceulx nous en ayant exhibé une coppie, figurée autentiquement, et très humblement nous supplient que voulussions leur donner et octroyer ouvelles lettres en pareille forme qu'ils les avaient et dont la teneur s'en suit :

Jehan, filz du roy de Hiérusalem et de Sicile, etc. duc de Calabre et marquis du Pont, lieutenant de monseigneur en ses duchez de Bar et de Lorraine, à tous ceux que ces présentes verront, salut. la supplication de nos amez Pierre Brysonale, filz de Jehan Brisonale, Henry filz, Nycholas Mengin, Jacob Guillaume du Tyson et Jehan son filz, tous verriers et ouvriers ez verrières de Jehan Brisonale, en la verrière des Auffans, en la verrière Jacob et en la verrière Jean Hendel, qui à présent est vague, icelles verrières estant ez bois et forestz de Monseigneur, en sa prevosté de Darney, en son duchié de Lorraine, avons oye : contenant que comme lesdits maîtres et ouvriers de verre sayent, à cause de leurs mestiers, et doibvent estre privilegiez et ayent plusieurs beaux droits, libertez, franchises et prérogatives, et dont eulx et leurs prédecesseurs ayent joui et usé de tous temps passé, et esté tenuz et réputez en telle franchise, comme chevaliers estimez et gens nobles dudit duchié de Lorraine, sans que en ce leur ait esté mis aulcun empeschement ; desquelz droits et franchises iceulx maistre et ouvriers avoyent lettres des prédecesseurs de Monseigneur et ducz de Lorraine, ezquelles estoyent desclarez les droitz et privilèges octroyez aux dits verriers. Soit aussi que durant les guerres, qui par longue espace de temps ont réigné audit pays, et ez pays voisins, lesdits verriers désidérants mettre leurs dites lettres en lieu seur pour les garder . . . , pourtèrent ja pieza^(a) icelles en la ville de Darney, les meirent illec en garde en certain lieu, cuidant^(b) estre bien seur ; mais par la prinse dudit Darney, furent icelles lettres perdues ; du moins, comme qu'ils ayent fait très grande diligence . . . , ils ne les ont peu recouvrer ni oyr et advoir nouvelles. Pourquoi font grand doulte que ou temps advenir pour ce qu'ils ne pourront faire deshument^(c) apparoir des privilèges, droits et prérogatives dont ils sont donnez et qu'ils ont usez, ne soient, par aucun officiers de Mseigneur, empeschez et prohibez en leurs dits privilèges ; qu'il pourrait estre à leur très grand préjudice, dommage et diminution de leurs dits privilèges, si sur ce ne leur estait pourvu de remède convenable, ils nous ont humblement suppliez et requis de leur octroyer nos lettres nouvelles desclairant leurs dits privilèges et droits dont ils ont accoustumé joyr et user ou temps passé. Scavoir faisons que « oye la relation d'aucuns gens du conseil et officiers de Monseigneur en son dit duchié de Lorraine, congnoissant l'estat des verrières et les droitz et libertez ue les ouvriers en icelles ont accoustumé avoir, lesquels ont en toutes libertez et franchises, comme pourroyent estre et sont gens extraits de noble lignée » ; ensuite de grande délibération avec plusieurs gens du conseil de Monseigneur, voulant lesdits ouvriers de verre, demourant et ouvrant ez dites verrières, maintenir en leurs anciens droitz, franchises . . .

Nous, les dessus nommez ouvriers de verres, ensemble leurs hoirs et successeurs ouvrant dudit mestier, ez dites verrières, et un chascun d'iceulx, voulons, octroyons estre tenuz francs, quittes et exempts de toute tailles, aydes, subsides, d'ost^(d), de giste^(e) et de chevaulchiées^(f), et de tous débitz, exactions et subventions quelconques, qui pourroyent estre imposez sur le duchié de Lorraine, sans que lesdits ouvriers verriers y soient aulcunement gesnez, imposez, contribuez et contraintz en quelque manière que ce soit. Iceulx lesdits ouvriers pourront faire, ez dites verrières, verres tels et de telle couleur que leur plaira et les faire mesner et pourront les vendre par tous les pays de Monseigneur, où bon leur semblera, sans que eulx et ceulx qui mesneront ou qui porteront lesdits verres payer aulcun passage, gabaile ni tributz quelconque ; mais les porteront, mesneront et vendront tout franchement, sans queempeschement leur soit donné. Item, lesdits ouvriers verriers pourront en la saison de la paisson en bois, mettre et tenir ez bois et forestz de Monseigneur, à l'environ des dites verrières, jusques à la quantité de cent porc, c'est à sçavoir, chacune verrière vingt-cinq porcs, pour la provision de leurs mesnaiges et leur deffruit^(g), sans que iceulx ne soient tenuz en rendre ni payer aulcune chose à Monseigneur ni à ses officiers en quelque manière que ce soit. Item, pourront lesdits verriers prendre, couper et remporter bois, c'est à sçavoir mairiens pour les édifices et reffaisons à faire en leurs maisons et ez verrières, et bois aussi pour ardoir^(h), tant pour les necessitez de leurs mesnaiges que pour lesdites verrières, lequel bois ils prendront et pourront prendre ez bois de Monseigneur, environ lesdites verrières, en lieu convenable, au moins de dommaige que faire se pourra pour Monseigneur, et au plus grand proffit et aisance que faire se pourra pour lesdits ouvriers. Pourrontaussi les dits ouvriers verriers prendre, cueillir par les bois de Monseigneur, et emporter fouchières⁽ⁱ⁾ et toutes autres herbes propres et convenables pour le fait de leur mestier, et par suite et moyennant ces choses, lesdits verriers seront tenuz rendre et payer, chacun an, à Monseigneur, ez mains de son receveur général de Lorraine, pour leurs verrières qui sont quatre, la somme de six petits florins^(j) au comptant, chascun florin de deux gros, monnoye courant audit duché de Lorraine, qui se payeront à deux termes en l'an, c'est à sçavoir la moytié de ladite somme à jour de feste saint Jehan-Baptiste, et l'autre moytié à feste de Noël, après en suyvant, dont le premier terme commencerait au jour de saint Jehan-Baptiste, maintenant passé, et ainsy dans un an, et de terme en terme. Et est à sçavoir que pour ce que la verrière Jehan Hennezel est à présent vague . . . laquelle les dits ouvriers ont en volenté la réparer et remettre sus, ils ne payeront aulcune chose à cause d'ycelle jusques elle sera remise en estat convenable, et qu'on pourra y ouvrir ; lors payera comme les aultres. Item, pourront les verriers et ouvriers chasser ez bois et foretz de Monseigneur, à l'environ desdites verrières, à bestes grosses et rouses, à chiens et harnois de chasse, quand il leur plaira, sans pour ce estre reprins. Tous lesquels privilèges, libertez, franchises et facultez ez choses dessus desclairez, par nous octroyez auxdits ouvriers desdites verrières, leur voulons estre entretenuz, observez et gardez à eulx, à leurs hoirs et successeurs verriers et ouvriers. Item et pour deffruict il leur convient plus souvent mouldre leur blez en pays de Bourgogne, nous leur avons consenti et donné congé et licence de faire et édifier sur l'ung des ruisseaux prochains desdites verrières, ung moulin à leurs despens. Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, au bailly de Vosge, aux prévost et gruyer du bailliage et au receveur général dudit duchié de Lorraine, ou leurs lieutenens, ou à celui d'eulx comme il appartiendra, que lesdits droitz, libertez, franchises, privilèges, facultez et de toutes les choses

dessus dites, faire souffrir et laisser lesdits Guillaume du Tyson, Jehan son filz, Colin filz, Nycholas et Henry son frère qui tiennent une des quatre verrières ; Jehan Hennezel qui tient l'autre, et Claude, filz de Pierre Bysenale et Chelizot, son paraistre^(k), qui tiennent la quarte, verriers et ouvriers desdites verrières et leurs hoirs et successeurs, ouvriers demourant auxdites verrières, et ung chacun d'eulx user pleinement et paisiblement, par la forme et manière dessus desclairées, et que ils ont accoustumé joyr et user par le temps passé, sans à ces choses ni aucune d'icelles mettre ne souffrir estre fait, mis ou donné destourbier^(l) ou empschement aucun, oers ne ou temps advenir, en manière que ce soit. Item, pourront lesdits ouvriers pescher à filet et harnois, et prendre poissons ez rivières et ruisseaux prochains desdites verrières où ils ont accoustumé faire du temps passé. En tesmoing de quoi nous avons fait mettre à ces présentes le scel de Monseigneur et par luy ordonné pour ses pays de pardeça.

Donné en nostre ville de Nancy, ce quinzième jour de septembre mil quatre cents soixante neuf.

Aux termes de la Charte des Verriers, il est certain qu'antérieurement à 1448, des verreries étaient établies dans la contrée, puisque cet acte fait mention de « lettres anciennes » octroyant droits et privilèges et ayant disparu lors du siège de Darney (1444).⁷ En outre, la verrerie de Jean Hendel ou Hennezel était, en 1448, abandonnée et vacante, ce qui prouve qu'elle existait auparavant.

Lors du siège de Nancy par Charles le Téméraire, en 1476, les verriers de Lorraine étaient assez nombreux pour fournir au duc René II un contingent de 60 lances.⁸

Ces indications permettent de supposer que l'origine de l'industrie verrière dans notre pays remonte au XIV^{ème} siècle.^{9(m)}

Vers le même temps, l'industrie du verre était introduite en France. L'acte le plus ancien date de 1338. C'est celui par lequel le Dauphin du Viennois, Humbert II¹⁰

⁷ Dom Calmet nous apprend que l'an 1444, aurait subi deux sièges. La place, donnée par René 1^{er} après la bataille de Bulgnéville (1431), en gage et comme sûreté de sa rançon, était occupé par le bâtard de Vergi, au nom du duc de Bourgogne, Philippe le Bon. Le roi de France, Charles VII, allié du roi René, étant entré en Lorraine en 1444, son avant garde vint devant le château de Darney, qui fut rendu par le bâtard de Vergi.

La même année, le bâtard de Thuillières s'en empara et le fit fortifier ; de là, il faisait des courses en Lorraine, prenant et pillant partout, sans s'informer si l'on était ami ou ennemi.

René 1^{er} pria Charles VII de l'en expulser : les deux rois se rendirent devant Darney, firent le siège et forcèrent le bâtard à se rendre. Les troupes françaises réclamaient le pillage, mais Charles VII refusa d'y consentir, disant que Darney appartenant à son beau-frère René, il ne souffrirait pas qu'on lui causât ni déplaisir ni dommage.

⁸ Dans ce contingent devaient être comprises les lances fournies par d'autres verreries que celles de la forêt de Darney.

⁹ On signale dès cette époque des verrières à Pont-à-Mousson et dans l'Argonne.

¹⁰ Quelques années plus tard, en 1343, le Dauphin Humbert II faisait cession du Dauphiné à Charles, fils aîné du duc de Normandie, futur roi de France, âgé de 12 ans. Le Dauphiné garda jusqu'à la Révolution ses libertés et franchises, résumées dans l'acte de cession. Après son abdication, Humbert II se retira le 23 avril 1343 dans le couvent des Dominicains de Paris et mourut patriarche d'Alexandrie. Le premier prince de France qui porta le nom de Dauphin fut Charles V et l'usage prévalut de décerner ce titre à l'héritier de la Couronne.

accorde au sieur Guionnet le privilège d'établir une verrerie, avec une maison forte pour la protéger.

Mais, tandis qu'en Lorraine l'initiation à l'art du verre venait de Bohême, en Dauphiné elle venait vraisemblablement de l'Italie, où les verreries d'Altare, de Murano et de Venise étaient déjà florissantes au XIII^{ème} siècle.

FAMILLES VERRIÈRES

La plus ancienne famille de verriers a été celle d'Hennezel. Le premier membre de cette famille, connu dans la région de la Vauge, est Jehan Hendel ou Hennezel, qui fonda la verrerie d'Hennezel, à laquelle il donna son nom et qui existait antérieurement à 1448, puisque la Charte des Verriers la désigne comme vacante.

Dans une généalogie très documentée de la maison de Hennezel, M. le Vicomte Jehan de Hennezel d'Ormois remonte à Henry Hennezel, premier du nom, seigneur de Bonvillet et Belrupt, qui vivait dans la seconde moitié du XIV^{ème} siècle.

Son fils, Henry Hennezel, deuxième du nom, « maistre d'hotel » du duc de Lorraine, Charles II, aurait siégé à Nancy, le 21 mars 1417, au Tribunal des Assises¹¹, auquel seuls étaient admis les membres de l'ancienne chevalerie.

Henry II de Hennezel est le père de Jehan, le fondateur de la verrerie d'Hennezel.

Cette famille, en vertu d'une tradition constante, passe pour être originaire de Bohême. On s'est livré à diverses hypothèses sur l'étymologie de son nom. On a voulu y voir un diminutif de Hans, Jean, d'où Hänsel, ce qui équivaldrait à petit Jean et fournirait une nouvelle preuve d'une origine étrangère.

Après Jehan Hendel ou Hennezel, qui fut le patriarche d'une nombreuse lignée, apparaît Jehan Brysonale ou Bisonale, fondateur de la verrerie de Jean Brisonale ou Bisval, ou Briseverre.

C'est à la requête de son fils, Pierre Brysonale, et d'autres verriers et ouvriers que fut octroyée la Charte de 1448, qui mentionne les quatre verrières de Jehan Brysonale, les Auffans, Jacob et de Jehan Hendel¹², qui sont exploitées, l'une par Guillaume du Tyson, Jehan, son fils, Colin fils, Nycholas et Henri, son frère, une autre par Mengin Jacob et Henri, son fils, une troisième par Jehan Hennezel et la quatrième par Claude, fils de Pierre Brysonal et Chelizot, son paraistre.

A ces quatre verreries primitives de Hennezel, Bisval, les Auffans et Jacob, antérieures à l'acte de 1448, vinrent bientôt s'ajouter d'autres établissements et nous voyons apparaître d'autres familles verrières, les Tyson ou Tysac, nommés dans la Charte de 1448, les Thiètry, les Massey, les Finance, les Duhoux, les Bonnay, les Bigot.

Dès la fin du XV^{ème} siècle, les ascensements se succédèrent rapidement : ils se multiplient au XVI^{ème} siècle, qui fut l'âge d'or des verreries, cessent complètement au XVII^{ème} et reparaisent, mais assez rares, au XVIII^{ème}. Nous en donnons le tableau, forcément incomplet.¹³

¹¹ L'origine du Tribunal des Assises est inconnue, mais remonte aux premiers temps de l'histoire de la Lorraine. L'ancienne chevalerie avait seule le droit de siéger au Tribunal des Assises. Pour en faire partie, il fallait descendre par les mâles de familles nobles de temps immémorial.

Les membres de l'ancienne chevalerie prétendaient avoir été primitivement les égaux des ducs de Lorraine et leur rappelèrent maintes fois que leurs droits étaient antérieurs à ceux des souverains.

Ils se reconnaissaient par certaines armes et marques distinctives, telles que devises, cris de guerre, sceaux, écussons, seigneuries possédées sans interruption de père en fils.

Au Moyen-Age, la liste des membres du Tribunal des Assises comprenait 291 noms, mais elle fut très réduite par les guerres, l'émigration, les duels. Les Assises se tenaient dans les trois capitales de la Lorraine, à Nancy pour la Lorraine propre, à Mirecourt pour la Vosge, à Vaudrevange pour la Lorraine allemande.

¹² La verrière de Jehan Brisonale est Briseverre, celle de Jehan Hennezel est Hennezel ; quant aux deux autres, les Auffans et la verrière Jacob, nous ne pouvons les désigner avec exactitude.

¹³ La plupart des ascensements furent consentis par les ducs de Lorraine, sauf quelques uns, comme la Rochère, le Morillon, la verrerie de Selles, situés dans le Comté de Bourgogne ou Franche-Comté.

FONDATION DES VERRERIES

XV^{ème} siècle

- 1475 Verrière de la Fontaine Saint-Vaubert, fondée par Colin Thièdry ou Thiétry.¹⁴
- 1487 Verrière de Lichécourt, fondée par Jean de Tisan ou Tisal, fils de Guillaume du Tysan.
- 1491 Verrière du Fays¹⁵ d'Housseraille, près Tendon, fondée par Guillaume de Hennezel.
- 1492 Verrière des Onzaines, près Hadigny et Chatel, fondée par Jacob Finance, avec autorisation de Henry, seigneur de Neufchâtel
- 1494 Thiétry ou grosse verrière, fondée par Pierre Thiétry.
- 1496 Verrière de Regneville⁽ⁿ⁾ ou Grande Catherine, fondée par les enfants de Colin Thiétry, Antoine et Christophe Thiétry.
- 1496 Verrière des Rochiers (la Rochère), fondée par Simon de Thysac, écuyer, avec l'autorisation de Charles de Beauvau, seigneur de Passavant.¹⁶

XVI^{ème} siècle

- 1501 Verrière du Fays ou Torchon, fondée par Claude, Didier et Jean Hennezel, ascensée par le duc René II.¹⁷
- 1501 Verrière de la Fontaine Dame Sybille,¹⁸ rebâtie par Jean et Philippe Thiétry, avec autorisation du duc René II (appartient plus tard à Jehan des Champs, François Hennezel et Nicolas Thiétry).

¹⁴ Le nom primitif, d'origine allemande, était sans doute Diedrich ou Diétrich.

¹⁵ Fays, contrée de hêtres, de fagus, hêtre. Cette appellation est fréquente et s'explique par le grand nombre de hêtres, qui peuplent encore ces forêts.

¹⁶ Passavant devrait son nom, d'après la tradition, aux Bataves, qui auraient occupé la région au temps de Néron et y auraient installé un camp, camp des Bataves, Batavani, d'où Passavani, Passavant étant devenu un fief de la puissante famille du Chastelet, issue d'une branche collatérale de la maison de Lorraine, par le mariage, en 1295, de Jean du Chastelet avec Gisèle, fille de Wichart, seigneur de Passavant et veuve d'Eudon, comte de Toul. Deux siècles plus tard, par suite d'alliances, Passavant échut à la famille de Beauvau.

La verrière de la Rochère était limitrophe de trois États, toujours en guerre : France, Espagne et Lorraine. Le 9 août 1601, Henri IV confirmait les privilèges de la verrerie, qui, à cette époque, faisait partie de la Champagne. En 1636, elle subit le sort commun à toutes les localités de la région, pillées et brûlées par les bandes de Gallas. Après la guerre de Trente Ans, la Rochère se releva de ses ruines, mais périclita de nouveau au XVIII^{ème} siècle. En 1792, les propriétaires de la verrerie réclamèrent, en vertu de l'article 5 de la loi du 28 août 1792, leur cantonnement dans la forêt, où ils jouissaient des droits d'usage. A la suite d'un long procès, la verrerie obtenait une portion de la forêt, ainsi que le territoire défriché, en toute propriété, avec un affouage communal pour les habitants de la verrerie. Le jugement est du 27 décembre 1798.

A partir de cette époque, la verrerie de la Rochère est, la plupart du temps, en chômage : on y travaillait peu et par intermittence ; le dernier verre noir date de 1825.

En 1834, la famille de Massey, propriétaire de la Rochère, modifie l'industrie et établit une fabrique de gobeletterie. En 1839, la verrerie passa entre les mains de la famille du Houx, qui l'exploita jusqu'en 1859 ; puis elle devint successivement la propriété de MM. Ballouhey et Cie, de M. F.-X. Fouillot, de M. Mercier-Fouillot et actuellement de M. Boileau-Mercier.

¹⁷ Voir aux annexes le titre d'ascensement de la verrerie du Torchon.

- 1505 Verrière de Haute Frison (la Frison), fondée par François du Tizal, sur le rapt de Woyes, entre trois anciennes verrières, la grosse verrière (Thiétry), la verrière Jaquot (Jacob) et la verrière Briseverre.
- 1507 Verrière de Neufmont, finage de Bleurville, fondée par Jean de Clerc.
- 1509 Verrière de la Pille, fondée par Didier d’Hennezel, au ban Saint-Pierre.
- 1516 Verrière au-dessous de la Haute Frison, fondée par François Tizal.
- 1517 Verrière du Tolloy, fondée par les frères Nicolas et Guillaume d’Hennezel es forêt du ban Saint-Pierre.
- 1520 Verrière de Senennes, fondée par Claude et Didier d’Hennezel et leurs cinq frères, au ban d’Attigny, sur le rapt de Senenne, dessous les Crassiers : concession du duc Antoine, confirmée par le duc Charles III^{19(o)}, à Louis Duhoux et consorts, gentilshommes verriers à Senenne.
- 1523 Verrière du Morillon²⁰ ou Fays de Malcauroy, concédée par Érarid du Chastelet, seigneur de Demangevelle, Vauvillers et Ambiévillers, à Gérard de Massey et Marc, son fils, écuyers. Cet ascensement fut ratifié par dame Nicole de Lenoncourt, veuve d’Érarid du Chastelet, au nom de son fils mineur, Nicolas du Chastenet, le 17 avril 1525.
- 1524 Verrière de Belrupt^(p), fondée par Charles de Thysac, suivant ascensement du duc Antoine, sur la Saône, au lieu dit Goutte Saint-Pierre, un peu au-dessous de la Fontaine le Moyne, ban de Belrupt (cens de 6 fr. à la recette de Lorraine et de 2 fr. au sonrier de Remiremont.
- 1524 Verrière de Boyvin, au bois de Gendremont, Prévôté de Lamarche, fondée par Nicolas de Thysac.
- 1553 Neuve verrière (près Charmois- l’Orgueilleux), fondée par François Duhoux.

¹⁸ On a voulu voir dans ce nom de Sybille le prénom d’un membre de la famille d’Hennezel (dame Sybille d’Hennezel), mais cette dénomination est beaucoup plus ancienne et antérieure à l’installation des verrières, puisque la Sybille est mentionnée dans la donation de Liétard, seigneur de Darney, à l’abbaye de Droiteval, en 1227.

¹⁹ Charles III, 1545-1608, n’avait que deux ans à la mort de son père, François 1^{er}. Le roi de France, Henri II, voulut l’élever à sa cour. Il épousa en 1559 Claude de France, fille de Henri II et de Catherine de Médicis. Charles III gouverna ses États avec sagesse et leur assura les bienfaits de la paix. Il mérita le surnom de Grand. Ennemi déclaré de l’hérésie, il maintint la foi catholique dans ses duchés. En 1584, il adhéra à la Ligue et sollicita même des États Généraux de Paris son accession au trône de France, après la mort du Cardinal de Bourbon, couronné sous le nom de Charles X, en 1590.

Après ces vellétés ambitieuses, il eut la prudence de reconnaître Henri IV .

²⁰ Le premier ascensement de la verrerie du Morillon fut augmenté en 1550-1551 et les droits d’usage étendus en 1555 par Nicolas du Chastelet.

En 1752, une ordonnance royale (le Morillon dépendait de la Franche-Comté, qui avait été enlevée à l’Espagne et réunie à la France par Louis XIV au traité de Nimègue, en 1678) décréta le partage des forêts situées sur le territoire du marquisat de Vauvillers et comprenant 6696 arpents. 3035 arpents furent attribués à diverses communautés, Vauvillers (400), Ambiévillers (200), Demangevelle (350), Basse-Voivre (200), Peu d’acquet (40), Pont du Bois (200), Grandrupt (200), Hautmongey (200), Hatrey (20), Gruey (400), Harsault (350), La Haye (350), réserve faite de 125 arpents pour les sieurs du Houx de Gorhey et de Finance, propriétaires de la verrerie du Morillon. La même ordonnance royale disposait des 3661 arpents restant en faveur du marquis de Clermont-Tonnerre, seigneur de Vauvillers, libres de tous droits d’usage, sauf le droit de pâturage, expressément réservé et réciproque. la portion de forêt dévolue à la maison de Clermont-Tonnerre passa, par héritage, dans la famille de Cavour, et fut vendue, par lot, vers 1840, par le comte Camille de Cavour, le futur ministre du roi Victor Emmanuel.

- 1554 Verrière de la Goutte du Hubay (Hubert), ban d'Attigny par delà de l'Homme Mort, fondée par Charles Pullemain, écuyer.
- 1554 Verrière d'Espeux, ou Espenoux (Lepnoux), fondée au ban d'Attigny, par Hugues Massal ou Massey, écuyer à la verrerie du haut Bois, près Bleurville, et par François Desprez, écuyer, de Dompaire, demeurant à la verrière basse, près Tignécourt.
- 1554 Ascensement de La Hutte, concédé par Nicolas de Lorraine, le 28 décembre 1554, à François de Hennezel, moyennant un cens de 4 francs pour 46 jours ou arpents, dans la vallée de l'Ourche.²¹
- 1555 Verrière de Clérey, ou la Biolle, fondée par Georges Thiéry fils, François d'Hennezel fils et la veuve et les héritiers d'Albertin Hennezel sur le rapt de Clérey et de Confontaine, au lieudit vieux verrier, concédée par Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont²², cens annuel de 20 livres et 100 écus au soleil pour entrée.
- 1555 Verrière de Couchaumont, fondée au ban d'Attigny par Guillaume et Didier du Houx.
- 1555 Verrière de la Busenne ou Houdrichapelle, fondée par Nicolas et Georges d'Hennezel.
- 1555 Verrière de l'Autel des Trois Bancs, fondée au ban d'Attigny par Alexandre de Bonnay.
- 1555 Verrière de Chatillon-sur-Droiteval, concédée par Nicolas de Lorraine à Aymé Alexandre de Bonnet. Plus tard, Guyon et Nicolas de Bonnet, écuyers, propriétaires de Chatillon-sur-Droiteval, furent confirmés dans leurs droits.
- 1555 Verrière de Vennevisse, près Bruyères, fondée par Gérard de Finance.
- 1555 Verrière dans la forêt de Darney (sans autre désignation), fondée par Cathin de Thysac, de la verrière du Torchon, et Hennezel, de la vieille verrière.
- 1556 Verrière de Vioménil^(q), fondée par Nicolas Thiéry et François d'Hennezel avec une concession de 80 jours de terrain, moyennant un cens annuel de 50 écus au soleil et jouissance des droits d'usage des autres censitaires.
- 1557 Verrière de Neufmont^{23(r)}, près Bleurville, fondée par Guillaume Duhoux et ses comparsonniers, de Tignécourt, près de Lamarche.

XVII^{ème} siècle

- 1698 Verrière de Portieux. Le 16 septembre 1698, le duc Léopold autorisait le sieur Joseph de la Pommeraye à rétablir une verrerie ruinée à Tonnoy, canton de Saint-Nicolas. Cet essai de reconstruction n'ayant pas réussi, Léopold permit le transfert à Portieux, en 1702. D'abord établie au village, l'usine s'agrandit en 1710, d'une fabrique de verres à vitre, à la Fontaine de Villers, et en 1714, d'une fabrique de glaces à la lisière de la forêt de Fraize. En 1718, ces trois établissements furent

²¹ Il ne reste aucune trace de la verrerie de La Hutte.

²² Fils du duc Antoine, évêque de Metz et de Toul, Nicolas de Lorraine fut investi, par les États, de la régence, conjointement avec sa belle-sœur, Christine de Danemark, pendant la minorité de son neveu, Charles III. Il prit le titre de comte de Vaudémont, se maria et fut le père de l'aimable et touchante Louise de Vaudémont, femme du roi de France Henri III. Ce fut pendant la minorité de Charles III que le roi Henri II s'empara des trois Évêchés, conquête menaçante pour l'avenir de la Lorraine.

²³ Une première verrière avait été fondée à Neufmont, finage de Bleurville, en 1507, par Jean le Clerc. La verrière de 1557 est-elle un autre établissement ou, la première verrière ayant été abandonnée (ce qui arrivait fréquemment), une nouvelle concession est-elle intervenue ?

réunis par leur propriétaire, M. Magnien, dans la fabrique de glaces et les verreries du village et de la Fontaine de Villers supprimées. Une partie des terrains des anciennes verreries fut érigée en fief sous le nom de Magnienville, le 10 février 1722. On ne connaît que ce seul exemple d'anoblissement personnel d'un maître de verrerie.

XVIII^{ème} siècle

Vers 1715 Verrerie de Droiteval²⁴. L'abbaye des religieuses cisterciennes de Droiteval avait été transformée, en 1432, en un prieuré de l'ordre de Cîteaux. Au commencement du XVIII^{ème} siècle, le prieur, dom Antoine Girard, qui s'était dévoué à la reconstitution du prieuré, ruiné à la suite des guerres qui désolèrent la Lorraine au XVII^{ème} siècle, fonda une verrerie, dont l'existence fut éphémère.

1716 Le comte de Tornielle établit une verrerie près de Darney.

1716 Le marquis de Gerbéviller est autorisé à construire une hutte et des fours propres à fabriquer toutes sortes de verres. L'emplacement n'est pas désigné.

1724 Le 25 mai 1724, le duc Léopold concédait à Claude-Simon Paillard et à Jacques Garnerey, le terrain de 46 arpents, ascensé en 1554, à François d'Hennezel, au lieudit La Hutte et Sainte-Marie, avec permission d'y établir une scierie, une papeterie et un martinet et de prendre dans les forêts d'Attigny et de Belrupt les bois nécessaires au rétablissement et à l'entretien des usines, à charge de payer l'ancien cens de 4 francs 9 gros. En outre le duc de Lorraine ascensait à Simon Paillard, moyennant un cens annuel de 50 francs barrois et avec l'obligation de construire une filière de fer et un martinet, 30 arpents de terrains le long de l'Ourche et lui assignait un canton d'assurance à perpétuité de 500 arpents dans les cantons forestiers les plus voisins, dans lesquels devaient être délivrés annuellement les bois nécessaires au roulement de l'usine. Un droit du Conseil d'État du 21 août 1726 accordait à Simon Paillard une nouvelle superficie de 500 arpents.

Le 28 octobre 1726, les concessionnaires obtenaient un nouvel ascensement de 12 jours au lieu dit Champ de La Hutte (depuis Champ Paillard), ban d'Attigny, entre le chemin allant à la verrerie de Pierre Thiéry et la forêt, moyennant un cens d'un carolin le jour, soit 9 gros.²⁵

²⁴ Dans une requête au duc Léopold, en date du 13 février 1720, le prieur dom Antoine Girard mentionne la verrerie qu'il a établie à Droiteval et pour l'entretien de laquelle il a fait venir six familles de Paris, d'Allemagne et d'autres lieux. Il estime à 8 ou 10.000 livres l'argent que cette verrerie fait circuler chaque année. Il évalue à 10.000 livres les dépenses auxquelles il s'est livré pour la création de la verrerie.

²⁵ Le 6 avril 1731, le duc François III autorisait Simon Paillard à établir une forge, à faire du fer avec les usines et bâtiments nécessaires, dans la forêt d'Attigny, au canton d'entre les terres de l'ascensement du moulin Robert et celles de l'ascensement de La Hutte sur une étendue de 16 arpents à prendre des deux côtés du ruisseau de l'Ourche, moyennant un cens annuel à perpétuité de quinze sous par arpent. Il était, outre concédé 50 arpents pour convertir en terres, à raison de six gros par arpent, et un canton de mille arpents de bois pour le roulement de la forge, à raison de quinze livres, à charge néanmoins de jouir des droits d'usage, ainsi que les autres usagers. telle est l'origine de la Forge de Sainte-Marie.

Par contrat d'acquisition du 13 novembre 1746, reçu par Etienne, notaire à Darney, Jacques et Pierre Desaulnet, Frédéric et Abram Maire devinrent propriétaires des ascensements de La Hutte et Sainte-Marie.

En 1755, une chapelle fut construite à La Hutte pour faciliter l'accomplissement des devoirs religieux de la population. Vers cette époque, fut introduite à La Hutte la fabrication de l'acier et la protection du roi

- 1730 Verrerie de la Bataille^(s), concédée le 4 décembre 1730, à Auguste Bonhomme, seigneur du Moulin, résidant à la verrerie de Planchotte, prévôté de Darney, et à Michel Schmitt, maître de la verrerie de Rouchain (Ronchamp), comté de Bourgogne.
- Ils sont autorisé à établir une verrerie dans la forêt de Belrupt, Hennezel et la Bataille sur un emplacement de 45 arpents, à charge de payer un cens annuel de 6 gros au Domaine et avec faculté de jouir des droits d'usage, marronnage²⁶ glandée et pâturage, ainsi qu'en jouissent les censitaires des autres verreries.
- 1731 Verrerie de Pierreville. Pierre Colas d'Euville, près Commercy, est autorisé à établir une manufacture de verre de table de toutes sortes dans la forêt de Belrupt, gruerie de Darney, entre le Torchon, la Pille et la Croix aux Renards, à l'endroit qui est dans cette contrées, au-dessous des terres du Torchon, sur un emplacement de 45 arpents, moyennant un cens annuel et perpétuel de 6 gros par arpent.
- 1735 Nicolas du Bois et Joseph Orcet, propriétaires de la verrerie de Planchotte, sont exemptés de toutes charges publiques et même de la subvention tout le temps qu'ils travailleront dans cette usine.²⁷
- 1736 Verrerie de Clairefontaine, fondée par Nicolas Littard et Gaspard Schmitt, concession de 50 arpents, moyennant un cens annuel de 6 gros par arpent.

PROSPÉRITÉ DE L'INDUSTRIE VERRIÈRE

Ce tableau, qui comprend 40 verrières, n'est pas encore complet, mais il suffit pour prouver le grand nombre de verreries établies dans la contrée et dont la presque totalité était située dans la forêt de Vaugé ou de Darney.²⁸

Après la victoire de René II²⁹ sur Charles le Téméraire, en 1477, la Lorraine jouit sous ses successeurs des bienfaits de la paix. Tandis que la France était en proie à la

Stanislas, duc de Lorraine, valut à l'usine de La Hutte le titre de manufacture royale d'aciers, qu'elle conserva après l'annexion de la Lorraine à la France, en 1766.

A la Révolution, La Hutte et Sainte-Marie étaient pour 1/5 la propriété de François Moroge de Passavant, puis de Jean-Pierre Moroge de Gray et pour 4/5 celle de M. Louis Valette, qui émigra. MM. Louis-Alexis Irroy, de Bains et son beau-frère, Nicolas Sautre, d'Épinal, formèrent une société le 17 juin 1793, rachetèrent la part de Jean-Pierre Moroge et exploitèrent les usines en qualité de fermiers. Puis Nicolas Sautre se retira le 16 fructidor an III et Louis-Alexis Irroy, resté seul, acheta le 1^{er} messidor an IV les 4/5 confisqués sur M. Valette et vendus nationalement.

²⁶ Le droit de marronnage consistait à couper en forêt les chênes produisant merrains ou bois propres à la charpente et au bâtiment.

²⁷ Planchotte devait être une ancienne verrerie, probablement une des premières.

²⁸ La verrerie de Henricel, qui figure dans le dénombrement de 1594, ne se trouve pas dans la liste des ascensements que nous venons d'établir ; peut-être appartenait-elle, ainsi que la Planchotte, au groupe des 4 premières et anciennes verreries (Briseverre, les Auffans et verrière Jacob) dont les 2 dernières ne sont pas exactement connues.

²⁹ René II, 1473-1508. Le duc Nicolas, fils de Jean de Calabre, étant mort sans enfants, sa tante Yolande, fille du roi René et veuve de Ferri, comte de Vaudémont, lui succéda sans contestation, en 1473, et abdiqua immédiatement en faveur de son fils, René II, qui réunit et confondit dans sa personne les droits de la ligne masculine et ceux de la ligne féminine. Son règne fut signalé par ses luttes contre Charles le Téméraire. Le duc de Bourgogne convoitait la Lorraine, qui lui était indispensable pour reconstituer sa

guerre civile, conséquence de la Réforme, la Lorraine, fidèle à la foi catholique, était préservée des agitations religieuses et profitait de sa tranquillité pour multiplier sur son sol les industries. Parmi celles-ci, la fabrication du verre fut particulièrement favorisée. Le XVI^{ème} siècle ouvrit pour la Lorraine une ère de prospérité. C'est la grande époque des ascensements.

Les familles s'augmentant, plusieurs verriers durent émigrer. Ainsi s'expliquent les fondations de plusieurs verreries en dehors de la forêt de Darney.

En 1491, Guillaume de Hennezel créait le Fays d'Housseraille au ban de Tendon, prévôté d'Arches, en 1492, Jacob de Finance, la verrerie d'Onzaines, près Châtel, et en 1555, Gérard de Finance, celle de Vennevisse, près Bruyères.^{30(t)}

Les Lorrains concoururent avec les Italiens, à la création des verreries du Nivernais. Les Italiens d'Altare font les ouvrages délicats, les Lorrains, le verre blanc et le verre de couleur. En 1634, intervint un curieux traité passé entre les d'Hennezel, Lorrains, et les Sarode, Italiens, aux termes duquel les d'Hennezel s'engagent à aller en Italie, à la verrerie de Montenotte, pour façonner 12.000 liens de verre plat de 3 tables par lien.³¹

Les Lorrains, établis à l'étranger, vivaient dans une indépendance complète de leur pays d'origine.³² Le seul privilège qu'ils aient maintenu était l'interdiction de

chimère du royaume de Lotharingie. Il envahit les États de René et s'empara de Nancy, en 1475. Errant et fugitif, le duc de Lorraine, sollicitant en vain des secours, alla rejoindre les Suisses, en guerre contre Charles le Téméraire, et commanda la cavalerie à la journée de Morat.

Après la défaite des Bourguignons, la Lorraine se souleva. René rentra dans ses États et chassa l'ennemi de sa capitale. Charles le Téméraire, à peine remis de ses désastres, envahit la Lorraine et se présenta devant Nancy avec 20 000 hommes. La place tint bon, pendant que René II cherchait du secours. Il put réunir 15.000 soldats, suisses, alsaciens et français et s'avança à leur tête pour délivrer Nancy. La bataille du 5 janvier 1477 décida du sort de la Lorraine. Le Téméraire fut battu et tué sous les murs de Nancy et René fit une entrée triomphale dans sa capitale. René mourut en 1508 après un règne glorieux et peut être considéré comme le second fondateur de la Lorraine.

³⁰ La fabrication du verre en Lorraine n'était pas circonscrite dans les forêts de Darney. Dès le règne de René 1^{er}, une manufacture existait à Pont-à-Mousson et d'autres usines de même nature étaient fondées sur la lisière de la forêt d'Argonne.

On cite également une verrerie établie à Raon-l'Étape, antérieure à 1493, construite par Jehan Friche. Ses enfants, Jehan et Nicolas Friche, obtinrent le 7 juillet 1493, du duc René II, la confirmation de leurs privilèges.

Non loin d'Autrey, se trouve un lieu nommé la Verrerie, où on a découvert les vestiges d'une ancienne verrerie, d'où seraient peut-être sortis les célèbres vitraux d'Autrey.

Volcyr consacre le 4^{ème} chapitre de son « traité des singularités du Parc d'honneur » (c'est ainsi que l'auteur désigne souvent la Lorraine) à la description de l'industrie verrière. « Les voirriers sont par tous les quantons du dict parc d'honneur, à grosse abondance et diverses espèces de besongnes, comme premièrement appert ès bois d'Argonne, ou baillage de Cléremont (Clermont-en-Argonne), près des limites de Champagne et Gaille, là où l'on fait de plusieurs sortes de verres communs, autant que l'on scaurait soubhaiter et, pour chose nouvelle veue de nostre temps, au lieu de Pont-à Mousson, quinziesme jour de Juuing ou environ, le maistre voirrier fit présent au prince modérateur du dict Parc (le duc de Lorraine Antoine) d'un crucifix mis sur une grande croix de voirre, en grosseur de la cuisse d'un homme, accoustré si richement de couleur que l'on estait aveuglé de la beauté et lueur. Joinet semblablement que, à Raon, au pays de Vosge et à Saint-Quirin, l'on fait des mirouers qui se transportent par toute la chrestienté. Ce que l'on raconte avoir été faitcs au lieu de Bainville, surnommé aux mirouers, assis sur la rive de Mozelle, entre Charmes et Bayon ».

³¹ On nommait lien un paquet de six feuilles de verre en table. Chaque lien contenait trois tables. Chaque table avait trois pieds de Lorraine de hauteur, un pied ½ de largeur par le bas du lien et au-dessus de largeur équivalente, pesant 13 livres poids de marc, de bonne épaisseur.

³² Les verriers italiens ne jouissaient pas de la même indépendance. Lorsqu'ils quittaient Altare pour exploiter leur art à l'étranger, ils ne cessaient pas d'être citoyen d'Altare, de dépendre de leur pays natal et de rester soumis à ses règlements. Souvent ils ne consentaient à entreprendre un travail ou à modifier un marché qu'après en avoir référé au Consulat de l'art, à Altare, composé de six verriers, élus chaque année par leurs compagnons à la fête de Noël.

transmettre leur noble métier à d'autres qu'à des membres de leurs familles ou à des gentilshommes, ayant 4 quartiers de noblesse (acte d'apprentissage de Pierre Thiéry, à la verrerie de l'Isle, paroisse d'Arvigny-sous-Carrue).

Quatre familles de Lorraine sont signalées parmi celles dont plusieurs membres s'expatrièrent, les de Thiéry, les d'Hennezel, les de Thysac et les Bisval.

Les verriers des forêts de Darney empêchaient, avec un soin jaloux, les étrangers de s'établir dans la contrée et de partager leurs privilèges. Seuls, ils avaient le droit de *souffler* le verre et n'admettaient les étrangers que comme aides ou manœuvres, *n'ouvrant pas le verre*. C'est grâce à cet esprit exclusif qu'ils parvinrent à conserver, dans quelques familles favorisées, le monopole de la fabrication du verre.

Un exemple frappant de la sévérité, avec laquelle était pratiquée cette exclusion, nous est fourni par François du Tisal ou Thysac, fondateur de la verrerie de Haute Frison, en 1516. Manquant de souffleurs, il apprit son métier à un Bourguignon, Jacques Dardenay. Immédiatement, interdiction à du Tisal d'enseigner la fabrication du verre à cet étranger. François du Tisal dut émigrer et aller momentanément en Franche-Comté, où il put faire de Jacques Dardenay et d'un autre étranger, Desprez, de Dompaire, des verriers. Plus tard, il revint travailler avec eux dans la forêt de Darney. Mais les maîtres de verreries s'empressèrent de protester auprès du duc de Lorraine. Une transaction, ratifiée par l'autorité souveraine, intervint, aux termes de laquelle il fut décidé qu'à l'avenir nul verrier ne pourra « apprendre l'art de verrier à besogner de menulz verres à aucuns, qui qu'ils soient, sinon à leurs heoirs, héritiers mâles légitimement procréés en léal mariage. »

En 1594, Alix Thierry, dans le dénombrement de la Lorraine, compte 23 verreries : 1° la grosse verrerie, Thiéry, 2° Hennezel, 3° Briseverre, 4° Châtillon ou Claudon, 5° Torchon, 6° Senenne, 7° la Sybille, 8° Saint-Vaubert ou chez Thomas, 9° Belruz, 10° Houdrichapelle, 11° Clerey, 12° Grande Catherine (Regneville), 13° la Rouchière (la Rochère), 14° la verrerie Henricé (Henridel, de Henri d'Hennezel), 15° la Frison, 16° la Sye (la Scie ou Couchaumont), 17° le Hubert (Hubay), 18° Leppenoux, 19° Trois Bancs, 20° la Pille, 21° Grandmont, près Vioménil, 22° Toullot (le Tholloy), 23° Charmois (la Neuve Verrerie).

Les 19 premières étaient de la recette de Darney, les 4 dernières de la recette de Dompaire.

Il ne faudrait pas s'exagérer l'importance de ces nombreuses usines. Une somme de 1.000 à 2.000 fr. était estimée suffisante pour la construction d'un four, installé dans une halle ou hangar. Les principaux approvisionnements étaient le bois, fourni par la forêt en vertu des droits d'usage, le sable, extrait des abondantes carrières environnantes, et le salin, produit par le lessivage des cendres des fougères et autres herbages. Le travail durait quatre à cinq mois, pendant lesquels le maître de verrerie pouvait réaliser un bénéfice de 1.500 à 2.500 fr., puis chacun rentrait chez soi et menait bonne vie jusqu'au moment où la prudence ou la nécessité commandait la reprise du travail.

On pouvait appliquer à ces verriers souffleurs de bouteilles les éloges qu'un vieux chroniqueur adressait aux peintres vitriers :

« Qui veut connaître bonnes histoires ne peut s'adresser à meilleurs conteurs qu'à ces peintres faiseurs d'imaiges, à mesme des forfanteries et vantardises ; ils savent toujours faire entrer dans leurs discours grand nombre de pointes de bon esprit et de fin scavoir. »

Les frais d'installation étant peu coûteux, on s'explique le grand nombre de verreries. Elles se déplaçaient d'ailleurs aisément. Lorsqu'un canton de forêt était épuisé, il était plus commode, en raison des difficultés des communications, de déménager l'usine que de transporter le bois et une nouvelle verrerie se trouvait fondée. Ces transferts étaient

fréquents jusqu'à ce que l'usine, s'étant développée, s'installait définitivement. Il arrivait même parfois que, le bois ayant repoussé, on revenait au primitif emplacement, après l'avoir abandonné. De là, une certaine confusion dans l'énumération des verreries.

Autour de chaque établissement, non seulement on déboisait pour se procurer le combustible et les matériaux de construction, mais on défrichait aussi, afin de créer des maisons et leurs aisances, des prés et des champs nécessaires à l'entretien de la population ouvrière. Ce fut l'origine des nombreux hameaux des communes actuelles d'Hennezel et de Claudon, conquis sur les bois, véritables oasis au milieu des solitudes forestières.

Malgré le peu d'importance de chaque verrerie, elles étaient en telle quantité que, réunies, elles atteignaient une production qui excédait de beaucoup les besoins de la contrée. La nécessité s'imposa d'exporter dans les pays voisins et surtout en Suisse, où se centralisait le commerce du verre et d'où les marchandises se répandaient en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Angleterre et dans le reste de l'Europe.

Le principal entrepôt était Bâle. Un marchand de cette ville, Jean Lange^(u), s'engageait, par un traité avec le duc Charles III, à recevoir tous les verres fabriqués en Lorraine. La réputation de ces produits était universelle.

Volcyr, dans son traité des singularité du Parc d'honneur, en 1530, s'exprime ainsi, au sujet des verreries lorraines « sans oublier les voirriers de gros voirres auprès de Darney, sur les bords des lieux limitrophes du duché de Lorraine où l'art et fabrique est exécuté si abondamment que tous autres nations, territoires et pays en sont sortis (pourvus) et recouverts ce qui aurait été réservé audict lieu, comme prérogative et don de nature, veu que autre part on n'en besogne aucunement, à cause de la matière qui se trouve en cette marche et contrée, selon le jugement de plusieurs ».³³

Le Président Alix rapporte à son tour, en 1594 : « Ne sont aussi à omettre les grandes tables de verres de toutes couleurs, qui se font ez haultes forêts de Vosge, ez quelles se trouvant à propos les herbes et aultres choses nécessaires à cet art, qui ne se rencontrent que rarement ez aultres pays et provinces, dont une bonne partie de l'Europe est servie par le transport et trafic continuel qui s'en fait ez Pays-Bas et Angleterre, puis de là aux aultres régions plus remotes et esloignées, sans autrement faire état d'une quantité et nombre infini de petits et menus verres, les grands miroirs et bassins, en toutes aultres façons, qui ne se font ailleurs dans tout l'univers ».

Nicolas Remy parle également de « la voirrière plate et en table, qui se trouvait en aucun autre lieu en telle quantité, beauté et perfection. »

Les verreries se divisaient en verreries de grands verres et verreries de petits verres. Dans la première catégorie, on cite : Thiétry, Hennezel, Briseverre, Claudon, le Torchon, Senenne, la Sybille, Saint-Valbert, Belrupt, Houdrichapelle, Clerey, Grande-Catherine, la Rochère, la Pille, Grandmont, le Tolloy, où on fabriquait les miroirs et les verres de couleur ; et dans la seconde, Henricel, la Frizon, la Sye, le Hubert, Lepnoux, Trois Bancs, Charmois, qui produisaient la gobeleterie et les verres à bouteilles.

Au commencement du XVIIème siècle, vers 1614, M. de Rennel, auditeur à la Chambre des Comptes de Lorraine, procédait au remembrement ou reconnaissance des

³³ En 1480, 70 pieds de verrières de verre de Darney étaient fournis pour les fenêtres de la nouvelle chambre du duc René II au château d'Einville.

verreries de la forêt de Darney. J'en emprunte la liste à l'excellent ouvrage de M. l'abbé Géhin, curé d'Attigny.³⁴

- 1° Verrière de Pierre Thiétry, 120 jours de terre possédés par Pierre de Thiétry, Georges de Thiétry, David d'Hennezel et Philippe de Bissevalle, cens annuel, 20 francs.
- 2° Verrière Hennezel, 120 jours de terre possédés par Paul de Hennezel, Simon de Thiétry, Claude de Hennezel, Adam de Thiétry et la veuve Jean de Hennezel. Cens, 20 francs. 28 jours de surcroît, dont 12 possédés par Mérianne de Thiétry et 16 par Marguerite de Pilmier, cens à raison de 12 deniers le jour.
- 3° Verrière de Henricel, 120 jours de terre possédés par François de Massey, Claude Duhoux, Antoine de Bonnet et la veuve et les héritiers Jean de Bonnet. Cens, 20 francs ; ascensement par les tenanciers de 30 jours au dit lieu, à raison de 8 deniers le jour, *attendu que le fond est stérile*.
- 4° Verrière de Bissevalle, 120 jours possédés par François de Bissevalle et consorts, ses frères, et Nicolas Duhoux. Cens, 20 francs.
- 5° Verrière du Torchon, 120 jours possédés par Samuel, Abraham, Daniel de Hennezel et consorts. Cens, 20 francs. 30 jours de surcroît, dont 12 possédés par Samuel de Hennezel, 8 par Daniel de Hennezel, 3 par Pierre Leguin et 7 par Claude Vallet, dit Bourguignon, moyennant un carolin le jour.
L'arpentage de la verrière du Torchon a révélé l'existence de 12 jours $\frac{3}{4}$ au lieu dit la Voivre du Moyne, entre ladite verrière d'une part et celle de la Pille d'autre part. Ces terrains semblent avoir été ascensés aux détenteurs de la verrière du Torchon, mais, en l'absence des héritiers de cet ascensement, ils ont été attribués à Claude Vallet pour 8 jours et à Pierre Leguin pour 4 jours $\frac{3}{4}$, moyennant 1 franc.
- 6° Verrière à la Bataille, érigée sur le ban Saint-Pierre, recette de Dompaire, possédée par Christophe et Ely de Thiétry, cens annuel de 15 francs à la recette de Darney.
- 7° Verrière du Haterel (Hatrey), ban de Vauvillars. Les tenanciers paient 6 gros pour le droit de vaine pâture au ban de Belrupt.
- 8° Verrière de Lepnoux, 120 jours, possédés par Daniel de Hennezel et Claude Duhoux. Cens, 35 francs.
- 9° Verrière des Trois Bancs, 120 jours possédés par François Bongard, Adam Mathieu, Jean et David de Bonnet, héritiers d'Alexandre de Bonnet. Cens, 20 francs.
- 10° Verrière de Châtillon (Claudon), 120 jours possédés par Charles de Féragosse, Nicolas Duhoux et Salomon de Hennezel. Cens, 20 francs.
- 11° Verrière de Senenne, 120 jours possédés par Claude Duhoux, Nicolas Duhoux, Charles de Féragosse, la veuve et les héritiers de Nicolas de Hennezel et ceux de Jacques Duhoux. Cens, 20 francs.
- 12° Verrière de la Frizon, 120 jours possédés par Gérard de Finance, Gaston Duhoux et Claude de Hennezel. Cens, 20 francs.
- 13° Verrière de Clérey, 120 jours, possédés par Georges et François les Duhoux, Gérard Finance, Jean de Bigot et consorts. Cens, 20 francs. Gérard Finance doit, en outre, 4 deniers pour 2 jours $\frac{1}{2}$ ascensés au-dessous de l'étang de Connéfontaine.
- 14° Verrière Saint-Vaubert, 120 jours, possédés par la veuve et les héritiers de Jean Thiétry. Cens, 20 francs.
- 15° Verrière de Belrupt, possédée par François des Bigot, François Duhoux et la veuve d'Isac Duhoux. Cens, 18 fr. ; surcroît de 13 jours, tenu ci-devant par le sieur de Lichecourt, ascensé par les tenanciers de la verrerie de Belrupt moyennant 6 gros 8 deniers.

³⁴ Notes d'histoire sur Attigny-en-Vosges recueillies par M. l'abbé Géhin, curé d'Attigny. Sous ce titre modeste, l'auteur donne un travail aussi remarquable par la documentation et l'érudition que par l'élégance et l'attrait du style.

- 16° Verrière de Couchaumont ou de la Scie, 120 jours possédés par Nicolas Duhoux, dit de la Scie, Nicolas et Berterand les Duhoux frères. Cens, 35 francs.
- 17° Verrière du Hubert, 120 jours possédés par Anus des Bigot, Isay de Mousson, Gérard Cossel et Gaspard Caput.
- 18° Verrière de la Sébille, 120 jours possédés par la veuve et les héritiers Jean d'Hennezel, Josué de Thiétry, Christophe Thiétry, Didier de Hennezel. Cens, 20 francs.
- 19° Verrière de la Houdrichapelle, 120 arpents, possédés par demoiselle Mérianne de Thiétry, veuve de Nicolas de Hennezel et par la veuve et les héritiers de Claude Hacquerel. Cens, 20 francs.³⁵

Très florissantes à la fin du XV^{ème} siècle et au commencement du XVI^{ème}, les verreries commencèrent à décliner à la fin du XVI^{ème} siècle. L'autorité ducale accordant sans réserves toutes les concessions demandées, ainsi que les privilèges, franchises et exemptions qui en étaient la conséquence, les verriers se crurent les maîtres du pays.

Ils s'établirent, suivant leur caprice et leur bon plaisir, dans les limites qu'ils fixaient eux-même. Le pouvoir souverain s'émut de ces usurpations et, dès 1557, sous le règne et pendant la minorité de Charles III, ordonna au prévôt et au receveur de Darney d'aborder les verreries.

La même année, il essaya d'arrêter la décadence de l'art verrier, « de nombreux abus s'étant introduits, au grand préjudice du prince et de ses sujets et de la chose publique, d'autant que les verriers faisaient verre sans mesure et loyauté, contrevenant à leur art et estat de noblesse et que la traicte et vente de tels verres a cours quasi par tout le monde, chose qui doit d'autant plus inciter et commouvoir à y ordonner ordre et estat convenable. »

La nouvelle ordonnance édictait les moyens propres à relever la réputation compromise des verres lorrains. Elle exigeait « que les verriers, afin que leur verre fut blanc, missent dans leur fabrication un tiers de cendres de salin ». Elle réglait la quantité de verres que chaque usine devait produire. L'uniformité des obligations prescrites démontre que les verreries étaient toute à peu près d'égale importance. « Chaque verrier sera tenu de faire chaque jour 30 liens de bon verre blanc et non plus, contenant 3 tables et chaque table 3 pieds de Lorraine de hauteur et 1 pied ½ de largeur, pesant 13 livres. »

L'ordonnance soumettait désormais à l'inspection d'un *regardeur* les verreries et leurs produits. Tout verrier devait apposer sa marque sur ses verres et aucune expédition n'était autorisée qu'à la condition « qu'ils soient bons, beaulx et marchands. » Les verriers, qui ne se conformaient pas à ces prescriptions, devaient être privés à jamais « de besogner du dit art de verre. »

Quelle fut l'influence de l'ordonnance de 1557 sur l'industrie verrière ? C'est ce qu'il serait assez difficile de préciser.

La pénurie du Trésor rendit nécessaires des augmentations d'impôts et on hésita d'autant moins à frapper les verreries que les chartes de fondations les avaient ménagées, en ne les grevant que de redevances annuelles ou cens très modiques. Une première augmentation d'impôts en 1565^(v) entraîna la suppression de plusieurs usines. En 1606, un nouvel accroissement de charges aggrava la situation et, en 1614, le sieur de Rennel, auditeur des comptes, était chargé d'avertir les gentilshommes verriers des prévôtés de Dompaire et de Darney de travailler de leur art, sous peine de privation de

³⁵ Le sieur Rennel n'annonce, dans sa Reconnaissance, que 17 verreries et il en mentionne 19. La différence porte sur les deux verreries de la Bataille et du Hatrey, dont la première était de la recette de Dompaire et la seconde du ban de Vauvillers.

leurs privilèges et des héritages à eux concédés. La grande époque de l'industrie verrière est passée ; la Lorraine, au milieu des désastres publics, vit s'éteindre l'éclat de ses verreries, dont les produits, « répandus quasy par tout le monde » avaient porté au loin la renommées de son industrie.

DÉCADENCE DES VERRERIES

Le XVII^{ème} siècle fut aussi calamiteux pour la Lorraine que prospère pour la France. La guerre de Trente Ans consumma la ruine du pays. Les armées françaises saccagèrent le duché et ne tardèrent pas à introduire leurs terribles alliés, les Suédois, dont les ravages ont laissé des traces sur le territoire de Darney et l'invasion de cruels souvenirs dans la mémoire des habitants. En 1639, les Français, unis aux Suédois, s'emparèrent de Darney et leur chef, le colonel Gassion, en rasait les murs, par ordre de Louis XIII.

Tous les fléaux accablèrent la Lorraine pendant le règne désastreux de Charles IV ; à la guerre et au pillage se joignirent la peste et la famine pour aboutir à l'occupation française.

D'après un chroniqueur contemporain, il fallait remonter au siège de Jérusalem pour connaître pareille désolation. Sola Lotharingia Jerosolymam calamitate vincit.

Le pays fut dépeuplé. Les trois quarts des habitants périrent ou émigrèrent. plus de 80 villages disparurent, sans laisser de traces ; d'autres furent réduits à quelques ménages. Le village d'Attigny ne comptait plus que cinq habitants et toutes ses maisons étaient en ruines. Les mayeurs d'Attigny, Bonvillet et Belrupt déclarent qu'il n'y a plus dans ces trois localités que 10 ou 11 habitants, au lieu de 300. Les officiers de Darney attestent que la halle est ruinée et que, depuis 23 ans, il n'y a plus ni foires, ni marchés dans cette ville (1661).

Dans cette tourmente, le travail était devenu impossible, et les verriers s'étaient, pour la plupart, réfugiés en France ou en Bourgogne (1650 à 1660). En 1664, le comptable de Darney leur adresse des remontrances et enjoint aux gentilshommes verriers, qui sont en France ou à l'étranger, de retourner à leurs verreries pour les rétablir et y faire travailler.

Et c'est toujours le même argument qui est invoqué pour expliquer ces calamités : « le malheur des guerres. »

Il est superflu de dire qu'aucune verrerie ne fut fondée pendant le XVII^{ème} siècle ; la plupart de celles qui existaient furent abandonnées et le commerce du verre avait cessé en Lorraine, sous le règne de Charles IV.

RENAISSANCE DES VERRERIES

La paix de Ryswick, la fin de l'occupation française, le retour du duc Léopold et son règne réparateur rendirent à l'industrie du verre quelque éclat. On assiste à une sorte de

réveil, qui se manifeste par de nombreux ascensements. Malheureusement cette prospérité ne devait pas être de longue durée ; de nouvelles crises se préparaient.

La protection éclairée du duc Léopold ne fut pas limitée aux verreries de la forêt de Darney, qui s'étaient relevées de leurs ruines ; sa sollicitude s'étendit à toute l'industrie verrière.

Ce fut sous son règne et grâce à ses faveurs que l'usine de Portieux, qui comptait jusqu'à cent ouvriers, avait été fondée. Deux nouveaux établissements furent créés à Saint-Quirin³⁶, réputé pour la fabrication des miroirs^(w).

Les verreries de Mayssental et de Creutzwald furent construites par des ouvriers allemands (1702 à 1705). Le comte de Lutzelbourg rétablit la verrerie des Trois Fontaines, ou Saint-Louis, ruinée pendant les guerres, avec autorisation de fabriquer verres, cristaux et cristallins. Les verreries de Goetzembruck et de Goetzbruck étaient bâties en 1718 et 1721, près de Bitche, et on y exécutait de la gobeletterie et des verres de montre.

La Lorraine allait cesser d'être indépendante, et, avec son autonomie, devait disparaître la prospérité de son industrie verrière. Le fils de Léopold, François III, signa, en 1737, le traité de Vienne, qui stipulait le retour de la Lorraine à la France et lui accordait un souverain viager dans la personne du polonais Stanislas Leczinski.

Quoique annexée en fait, la Lorraine, sous le règne de Stanislas, fut traitée en pays étranger au point de vue économique et resta soumise vis-à-vis de la France aux droits douaniers. Il en résulta une grande gêne pour l'écoulement de ses produits, dont la France était le principal débouché.

En 1746, les droits d'entrée furent portés à 20 francs le quintal de verre blanc et 10 francs le quintal de bouteilles. C'était fermer aux verreries de la Vosge le marché français. Cette mesure atteignit gravement les usines ; les unes réduisirent leur production, d'autres cessèrent tout travail. A la suite de réclamations répétées et d'actives démarches, un édit de Versailles, en date du 21 août 1759, abaissa les droits de 20 à 7 livres pour le verre blanc et de 10 à 2 livres pour les bouteilles. Un certificat d'origine était exigé pour attester la provenance lorraine des verres et les verriers étaient assujettis à désigner leur bureau d'entrée en France. Pour pénétrer de Lorraine en France, il y avait quatre bureaux de douane : 1° Liffol-le-Grand ; 2° Bourbonne-les-Bains ; 3° Vauvillers ; 4° Jussey.

La désignation des bureaux donna lieu à une réunion des verriers Vosgiens, à l'auberge de Jacques Robert, au prieuré de Droiteval, le 28 octobre 1759.

Le procès verbal de cette réunion fournit le dénombrement des verreries existantes et les noms de leurs propriétaires :

1° Verrerie d'Hennezel, propriétaires J. de Bigot - A. de Finance..

2° Henridel ou Henricel, propriétaires L. de Massey – de Bausiquand.³⁷

3° Bisval, propriétaires du Houx – N. de Finance.

4° Saint-Vaubert ou Thomas, propriétaires du Houx de Châtillon – de Bausiquand.

5° La Frison, propriétaires G. de Hennezel – de Massey.

³⁶ Les miroirs se fabriquaient particulièrement à Hattigny près Blâmont et à Saint-Quirin. Un ouvrier, Barthelemy Clezel, avait introduit à Saint-Quirin la fabrication des miroirs à bosse et fut admis à les présenter au duc Charles III, qui lui accorda une gratification pour l'aider à monter son usine. Cet établissement passa entre les mains de Barthelemy et Balthazar Jacquemin, qui coulèrent les glaces destinées au palais ducal de Nancy. En 1606, Barthelemy Jacquemin fonda une autre usine à Hattigny et fut appelé à Florence par le grand duc de Toscane, Ferdinand 1^{er}, avec Demange Coquart, bourgeois de Blâmont. A son retour d'Italie, Barthelemy Jacquemin construisit une 3^{ème} usine dans le bois de Busson pour la fabrication des glaces. Brûlée en 1618, elle fut reconstruite en 1619 avec l'aide du duc Henri II.

³⁷ Les Bausiquand appartenaient à la famille de Bonnay.

- 6° L'Esbille (la Sybille), propriétaires Ch. du Houx – de Hennezel – A. de Massey.
 7° Châtillon ou Claudon, propriétaires Ch. de Bonnay – Ch. du Houx – L. du Houx de Châtillon.
 8° Thiétry, propriétaire F. de Hennezel.
 9° Senenne, propriétaire C. du Houx.
 10° La Bataille, propriétaires G. H. de Bonnay – N. de Hennezel.
 11° Le Tolloy ou Tollot, propriétaire N. E. de Hennezel.
 12° Francogney ou Neuve Verrerie, propriétaires du Houx, le Chevalier.
 13° Belrupt, propriétaire de Bazoille.³⁸
 14° Grande Catherine, propriétaire A. de Massey – de Bausiquand – N. Dumas.
 15° Clérey, le propriétaire quoique averti ne s'est pas présenté.
 16° La Planchotte, propriétaire N. Dubois.
 17° La Géroche ou Clairefontaine, propriétaire Melchior Schmidt.
 18° Pierreville, propriétaire Melchior Schmidt.
 19° Portieux, le propriétaire n'a pas comparu.

Les quinze premières verreries fabriquaient des bouteilles et grands verres, les quatre dernières du verre blanc et de la gobeletterie.

Les transports s'opéraient, soit par voie de terre, soit par la Saône, à Corre, lorsque les eaux étaient hautes ; à Gray, lorsqu'elles étaient basses. Les voituriers rapportaient de Gray les produits du midi, savons, huiles et autres marchandises.

Une reprise sérieuse dans l'industrie du verre fut la conséquence de l'abaissement des tarifs.

CRÉATION DES PAROISSES D'HENNEZEL ET DE CLAUDON

La communauté des granges et verreries de Darney comprenait, en 1793, près de deux cents feux et n'avait ni chef-lieu, ni paroisse.³⁹

Le chef-lieu variait suivant la demeure des syndics ou maires, élus avec la plus complète indépendance.

Au point de vue religieux, la population de ces granges et verreries n'appartenait, en quelque sorte, à aucun diocèse et empruntait les églises d'Attigny et de Belrupt pour la satisfaction de ses besoins spirituels.

Il y eut contestation au sujet des dîmes entre le curé d'Attigny, dont le collateur était le prieur de Relanges^{40(x)} et la collégiale des chanoines séculiers⁴¹, de Darney.

³⁸ Les Bazoilles étaient une branche de la famille de Hennezel.

³⁹ La création des deux paroisses d'Hennezel et de Claudon est traitée magistralement dans les notes d'histoire sur Attigny-en-Vosges, de M. l'abbé Géhin, que je me borne à résumer.

⁴⁰ Le prieuré de Relanges, de l'ordre de Cluny, avait été fondé en 1049 par Ricuin, seigneur de Darney, et Lancède, sa femme. Il comprenait primitivement six religieux, chargés de distribuer trois fois par semaine des secours aux indigents et aux voyageurs.

Le différend fut porté devant le duc Antoine⁴², qui mit hors de cause les deux parties et attribua les dîmes au domaine.

Toutefois, sur la réclamation des chanoines, qui invoquaient la donation, faite au chapitre par Thiébault II⁴³, son fondateur, des droits de paxion, glandée, confiscation et épaves dans la forêt, le duc Antoine concéda au chapitre les grosses et menues dixmes sur les essarts déjà faits, ainsi que sur ceux qui se feraient par la suite des temps, à la condition de divers services religieux à célébrer dans la chapelle castrale. Il stipulait également que le chapitre aurait charge d'âmes, et, en raison des revenus alloués, s'engagerait à pourvoir aux besoins spirituels des habitants des essarts⁴⁴, des granges et verreries de la forêt de Darney, soit en leur réservant des places dans leur église de Darney, pour l'assistance aux offices et la réception des sacrements, soit en les pourvoyant de chapelains, si les verriers venaient à se bâtir des églises (30 janvier 1531).

Les habitants des granges et verreries de Darney étaient donc réduits à l'alternative, soit de se rendre à Darney, distant de 7 à 15 kilomètres, pour assister aux offices, soit de construire des églises.

En réalité, ils continuèrent, pendant plus de deux siècles, à aller, pour la plupart, à l'église d'Attigny et, pour une partie, à l'église de Belrupt et parfois même à celle de Bonvillet. En cas d'urgence, ils s'adressaient pour les baptêmes et les derniers sacrements au prieur de Droiteval⁴⁵. Le curé d'Attigny, qui assumait presque toute la charge du ministère pour les granges et verreries de la forêt de Darney, persista à réclamer au Chapitre de Darney une partie des dixmes. Grâce à l'intervention du prieur de Relanges, Alexandre de Fouchières, le chapitre consentit une transaction, aux termes

⁴¹ La collégiale de Darney avait été fondée en 1308, sous l'invocation de Saint-Nicolas, et richement dotée par le duc de Lorraine Thiébaud II, qui séjournait fréquemment « dans son chatel de Darney ». Le chapitre, établi dans la chapelle du château de Darney, était composé de 13 chanoines séculiers, dont 1 prévôt ou doyen avec 14 prébendes. Le duc de Lorraine, en créant ces 14 prébendes, s'était réservé pour lui et ses successeurs la collation des bénéfices. Ce droit de nomination appartint au roi de France après l'annexion.

Le nombre des chanoines ne fut pas toujours maintenu à 13 ; il ne compta parfois que deux membres. Christine de Danemark le réduisit à 11 (1551), le duc Henri II à 10 (1606) et Léopold à 5 (1707). A cette époque il n'y avait plus que 4 chanoines. Le prévôt avait 1 prébende $\frac{1}{2}$, chacun des 3 chanoines 1, et $\frac{1}{2}$ était appliquée aux charges de l'église.

En 1725, le prieuré de Relanges fut réuni au chapitre et le nombre des chanoines relevé à 9.

Fille de Christian II, roi de Danemark, nièce de Charles-Quint, Christine de Danemark épousa en 1541 François de Lorraine, fils et héritier du duc Antoine, qui ne régna que 363 jours sous le nom de François 1^{er} (1544-1545). Pendant la minorité de son fils, Charles III, Christine de Danemark fut régente conjointement avec son beau-frère, Nicolas de Lorraine, évêque de Metz et de Toul, et plus tard comte de Vaudémont.

⁴² Le duc Antoine (1508-1544), fils de René II, frère aîné de Claude de Guise, fut un des plus grands et des meilleurs souverains de la Lorraine. Il est connu sous le nom du « bon duc ». Il avait épousé en 1515 Renée de Bourbon, la sœur du connétable. Allié de la France, il prit part aux expéditions d'Italie et assista à la bataille d'Agnadel sous Louis XII et à celle de Marignan sous François 1^{er}. Aidé de son frère, Claude de Guise, il extermina à Saverne les Rustauds, sorte de jacquerie d'anabaptistes allemands, qui dévastaient le pays. Le duc Antoine observa la neutralité entre François 1^{er} et l'empereur Charles-Quint et obtint de ce dernier l'affranchissement de la vassalité la Lorraine vis-à-vis de l'Empire par le traité de Nuremberg (1542).

⁴³ Thiébault II (1303-1312), fils de Ferry III, combattit, contre les Flamands, comme allié de Philippe le Bel, à Courtrai (1301), où il fut fait prisonnier, et à Mons-en-Puelle, où il se fit remarquer par sa bravoure (1304). Sous son règne fut supprimé l'ordre des Templiers, qui possédaient de nombreuses commanderies en Lorraine. Leurs biens furent distribués aux Hospitaliers.

⁴⁴ Essarts : défrichements.

⁴⁵ En 1755, une chapelle, dont on peut encore voir les ruines, fut construite aux forges de La Hutte. A la Révolution, elle était desservie par un moine.

de laquelle il abandonnait toutes les menues dixmes des granges et verreries, dont les 2/3 au prieur de Relanges et 1/3 au curé d'Attigny, qui bénéficiait également du droit de rapportage⁴⁶.

Un accord semblable fut conclu entre le Chapitre et les curés de Belrupt et de Bonvillet.

Les habitants de la communauté des granges et verreries se lassèrent de la sujétion d'aller à Attigny ou à Belrupt pour assister aux offices. L'éloignement était encore aggravé par le mauvais état des chemins et l'intempérie des saisons.

Ils résolurent d'user du droit, réservé par l'ordonnance du 30 janvier 1531 du duc Antoine, de construire, à leurs frais, des églises, presbytères et maisons d'école, dans le cas où ils voudraient être desservis chez eux et de réclamer au Chapitre de Darney, curé primitif et décimateur, les desservants qu'il était astreint de leur fournir.

Une requête à cet effet fut adressée à la fois au duc Stanislas et au chapitre de Darney. Elle fut agréée et deux vicairies érigées à Hennezel et à Claudon. Mais un conflit de juridiction éclata entre l'évêché de Toul et l'archevêché de Besançon au sujet des deux nouvelles paroisses. Comme nous l'avons relaté, une partie des granges et verreries dépendait au spirituel de la paroisse d'Attigny, diocèse de Toul, et l'autre de Belrupt, diocèse de Besançon. Le chapitre de Darney était également du ressort de ce dernier diocèse. A quel diocèse appartiendrait les deux nouvelles paroisses, à Toul ou à Besançon ?

Une transaction, due aux démarches de M. Louis Bresson, lieutenant général du bailliage de Darney, subdélégué, intervint à Lunéville le 13 novembre 1763 entre le cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon, et Mgr Claude Drouas, évêque comte de Toul⁴⁷.

La paroisse de Claudon fut attribuée à l'évêché de Toul et celle d'Hennezel à l'archevêché de Besançon.

A la paroisse de Claudon étaient rattachées : Claudon, chef-lieu, Senennes, Henricel, Saint-Vaubert ou verrerie de Thomas, la Sybille, la Grande Catherine⁴⁸, Brise Écuelle, Couchaumont, Lepnoux, Beauregard, le Griffon, les Granges rouges, Les Trois bans, la grande Abbessé (la Besse), en général tout ce qui est au midi de la Saône de ce côté et en outre la scie Brahaut, Droiteval, pour ce qui ne dépend pas du prieuré, et le Hubert.

A la paroisse d'Hennezel appartenait Hennezel, chef-lieu, Thiétry, Houdrichapelle, Grange-aux-Bois, La Hutte, Sainte-Marie, la Frizon, la Planchotte, Briseverre, Clairey, Moulin Robert, Pierreville, le Torchon, Clairefontaine, parties de la Pille et de la Bataille, au midi de la Saône, et la verrerie de Belrupt.

Un vicaire devait être nommé dans chacune des paroisses de Claudon et d'Hennezel. Ils étaient amovibles, dépendants des évêques diocésains, mais indépendants des curés d'Attigny et de Belrupt pour le temporel, comme le spirituel.

Le vicaire de Claudon devait recevoir pour la desserte la portion de la dixme abandonnée par le Chapitre de Darney au curé d'Attigny, ou une somme fixe de 400 livres.

Le vicaire d'Hennezel reçoit la portion de la dixme abandonnée par le chapitre de Darney au curé de Belrupt et la moitié de celle abandonnée au curé de Bonvillet ou une somme fixe de 400 livres.

⁴⁶ Le rapportage était le droit perçu sur les habitants d'Attigny qui allaient cultiver des terres dans les essarts de la forêt de Darney.

⁴⁷ Le texte de cette convention en 26 articles se trouve intégralement reproduit dans les notes d'histoire sur Attigny-en-Vosges de M. l'abbé Géhin.

⁴⁸ La verrerie de la Grande Catherine, qui dépendait de la paroisse de Martinville, diocèse de Besançon, en était détachée pour faire partie de la paroisse de Claudon, évêché de Toul.

Outre les deux églises ou chapelles, devaient être construits deux presbytères et deux maisons d'école, à l'édification desquels le roi Stanislas était supplié de contribuer, en raison de la misère des peuples de la forêt, et de céder les terrains suffisants.

Le chapitre de Darney conserve le titre de curé primitif, mais consent à laisser la nomination des vicaires aux évêques respectifs. Il n'est tenu qu'à payer les desservants, mais les ornements et l'entretien des églises restent à la charge des paroissiens. Les gentilshommes auront dans ces chapelles les premiers bancs avant le peuple et les premières places entre eux leur seront accordées suivant leur contribution pour la construction ou la décoration des chapelles⁴⁹.

⁴⁹ Mgr le cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon, et Mgr l'évêque de Toul étant convenu d'établir dans les Granges et verreries de la forêt de Darney une ou plusieurs églises et des curés ou vicaires desservants qui puissent procurer aux habitants de ces bois une administration plus commode, ils ont fait la recherche des titres qui pouvaient servir de base à ce sujet et fixer d'abord les limites des deux diocèses en cette partie. Pour l'examen de ces pièces et singulièrement de l'arrêt du conseil du duc Anthoine en 1531, il a été reconnu unanimement que jusqu'au XVI^{ème} siècle, cette forêt avait été toujours divisée et séparée de tous autres bans, finages et paroisses, sans avoir même en quelque sorte appartenu à un diocèse particulier. Que le duc Anthoine, en la dite année 1531, après avoir débouté de leurs demandes les curés d'Attigny, diocèse de Toul, et de Belrupt, diocèse de Besançon, qui prétendaient la dixme, chacun comme curé, octroya peu après cette dixme au chapitre de Darney, à charge par lui de desservir les habitants de cette forêt, et leur accordait en même temps les droits parochiaux sur cette partie. Que, par cette concession, toute cette forêt s'est trouvée dès lors appartenir au diocèse de Besançon, dans l'étendue duquel se trouve placée la collégiale de Darney. Mais ce chapitre, peu après, ayant jugé à propos de se décharger de cette desserte sur les mêmes curés d'Attigny et de Belrupt, il s'est trouvé qu'une partie de ces peuples, depuis 200 ans, a toujours été gouvernée par les archevêques de Besançon, desquels relève le curé de Belrupt, et l'autre soumise au diocèse de Toul, auquel est attachée la cure d'Attigny.

Cependant, quoique les archevêques de Besançon, d'un côté, et les évêques de Toul, de l'autre, ayant exercé les droits épiscopaux sans distinction, chacun dans la partie relaissée aux curés qui relevaient des uns et des autres, néanmoins la vérité est que ces curés n'étaient que de simples desservants à l'égard de ces peuples et que ceux-ci n'étaient reçus dans leurs églises que par emprunt, sans être fixés incontestablement ni à l'un ni à l'autre de ces curés, d'autant plus que le duc Anthoine leur avait réservé la faculté de se bâtir des églises et avait chargé le chapitre, en ce cas, de les faire desservir. Aussi le chapitre, dans les traités faits avec ces curés, même avec les derniers titulaires, a toujours réservé le droit de ces peuples à cet égard. Ce qui a été fait, en particulier, dans celui de 1735, passé avec le sieur Desjardins, curé d'Attigny, et confirmé par les Prélats qui occupaient les sièges de Besançon et de Toul.

D'après ces vérités reconnues et en remettant aujourd'hui tout ce peuple dans le droit, qui lui a toujours été réservé, il a semblé à Mgr le cardinal archevêque de Besançon que l'on ne pouvait contester à son siège la juridiction primitive sur toute cette forêt, nonobstant la longue possession précaire de Toul sur cette partie desservie, jusqu'ici, par les curés d'Attigny. Mais, pour obvier à toutes les discussions et à des difficultés qui, au lieu d'accélérer l'érection si utile du nouvel établissement, eussent pu, au contraire, y apporter des contradictions qui l'eussent éloigné ; après avoir considéré que, par la dispersion de ces habitations et leur position, il n'est plus possible de les rassembler toutes en un corps, qu'il convient, au contraire, de les diviser, pour leur procurer à tous de plus grandes facilités, soit en rapprochant certaines parties des autres des dessertes nouvelles, soit en en conservant d'autres aux paroisses qui les ont desservies jusqu'ici, nommément Attigny, Nonville et Vioménil, diocèse de Toul, Mgr le cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon, de concert avec Mgr l'évêque de Toul, après avoir pris toutes les connaissances que les titres et le local ont pu fournir, ont fait dresser et arrêter les articles transcrits en tête des présentes, au moyen desquels ils donnèrent à ces peuples un état fixe et des secours qu'ils n'ont pu avoir jusqu'ici et, en conséquence, les dits seigneurs archevêque et évêque déclarent respectivement s'en tenir aux arrangements et arrondissements désignés dans le projet ci-dessus pour servir à perpétuité de limites à leurs diocèses respectifs en ces cantons ; l'arrondissement donné à Hennezel restant au diocèse de Besançon et celui donné à Claudon restant au diocèse de Toul, sans qu'il puisse y être rien changé que de leur consentement réciproque. Fait à Lunéville le 13 novembre 1763, signé à la

Le prévôt du Chapitre ou, en son absence, un des chanoines aura le droit de dire la messe dans chacune des chapelles au jour et aux fêtes des Patrons, désignés par les évêques⁵⁰. On se mit à l'œuvre. M. Louis Bresson, lieutenant général du bailliage de Darney et subdélégué (délégué de l'Intendant), fut chargé de l'édification des bâtiments des deux nouvelles paroisses et s'en acquitta « avec tout le zèle dont il était animé pour le bien public et qui lui avait mérité la confiance de M. le Chancelier, de M. l'Intendant et de MM. les évêques respectifs⁵¹. Il traita une partie des ouvrages avec des entrepreneurs, exécuta les autres par économie et fit toutes les démarches nécessaires pour la solidité du projet et pour écarter toutes les difficultés qu'il aurait pu éprouver. »

Son œuvre n'était pas encore tout à fait achevée lorsque mourut cet homme de bien, d'une haute probité, en 1771⁵².

Pour subvenir aux dépenses nécessitées par la création des deux nouvelles paroisses, le roi Stanislas souscrivit la somme de 6.975 livres, qui fut la première recette de M. Louis Bresson, mais, en dehors des libéralités du souverain et de quelques autres personnages, entre autres l'évêque de Toul, il fut décidé qu'on mettrait sous séquestre les portions de dixmes, allouées précédemment par le chapitre de Darney, pour le desserte des verreries et granges de la forêt, aux curés d'Attigny et de Belrupt. Les sommes séquestrées devaient servir à payer les pensions des deux vicaires des paroisses, fixées pour chacun à 200 livres jusqu'à la fin de la construction des églises et à 400 livres ensuite, et à aider à l'édification des Églises, avec réserve seulement de la portion des dixmes, qui est concédée aux curés d'Attigny et de Belrupt pour les granges, qu'ils continuent de desservir. La portion des dixmes accordée au curé d'Attigny par le traité de 1735 était du tiers et celle accordée au curé de Belrupt par le traité de 1742 était de la moitié. Après la constitution des paroisses de Claudon et d'Hennezel, la part attribuée au curé d'Attigny fut fixée à 50 fr. et celle attribuée au curé de Belrupt à 100 fr.

minute ; le cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon – Claude, évêque comte de Toul, collationné : Regnault d'Ubexi.

⁵⁰ La Convention du 13 novembre 1763 entre les deux prélats fut ratifiée par arrêt du Conseil d'État de Lorraine du 15 novembre 1763.

⁵¹ Le chancelier était le célèbre Antoine Martin Chaumont de la Galaizière, le ministre tout puissant du roi Stanislas, le véritable souverain de la Lorraine. L'Intendant était le fils aîné du chancelier, marié à Mlle de Bassompierre, nommé le 4 décembre 1758. Le plus jeune fils de M. de la Galaizière, Barthélemy Louis Martin Chaumont de la Galaizière, devint évêque de Saint-Dié, lorsque fut érigé ce diocèse en 1777.

⁵² M. Louis Bresson, subdélégué, fut remplacé en 1772 par M. Laurent.

Louis Bresson avait épousé Anne Diez. Un de ses fils, Jean- Baptiste- Marie- François Bresson, né à Darney, le 15 août 1760 administrateur du district de Darney, le 16 juin 1790, député suppléant à l'Assemblée législative (13 septembre 1790), fut élu le 4 septembre 1792 membre de la Convention par le département des Vosges, le 7^o par 198 voix. Il siégea parmi les Girondins et s'honora par son vote courageux lors du procès de Louis XVI.

Seul des conventionnels vosgiens, il protesta contre la mise en accusation des Girondins (19 juin 1793), et fit partie des 72 députés, mis hors la loi. Il resta caché une journée entière sous le plancher de la salle des délibérations de la Convention, s'échappa de Paris, et se retira à Contrexéville. Lors des perquisitions, il se réfugiait dans un tonneau et n'échappa à l'arrestation que grâce à la connivence de son ami, le lieutenant de gendarmerie Le Paige, qui se contentait de le piquer avec une aiguille à tricoter par les trous ménagés dans la futaille pour lui permettre de respirer.

Réintégré à la Convention le 8 décembre 1794, il entre au Conseil des Cinq Cents, renonce à la vie politique en 1798, et est nommé en 1800, Juge au Tribunal civil des Vosges.

Nommé à la Restauration chef de la division des fonds au ministère des affaires étrangères, il concourt à l'évasion de la Valette (20 décembre 1815), qui resta caché pendant 18 jours au ministère des affaires étrangères. M. Bresson se retira près de son frère, curé de Meudon (prêtre insermenté) et mourut le 11 février 1832 dans sa maison de campagne des Moulineaux.

Le surplus de dixmes sur les verreries, granges et essarts du ban d'Attigny fut estimé à 2.000 fr. dont le 1/3, mis sous séquestre pour les nouvelles églises, était de 666 fr. 13^s 4^d et le surplus des dixmes sur le ban de Belrupt fut estimé à 650 fr., dont la 1/2, mis sous séquestre, était de 325 fr.

Le total s'élevait, en conséquence, à 991 fr. 13s 4d, mais le chapitre de Darney, pendant toute la durée du bail des dixmes des essarts de la forêt, qui commençait le 15 juin 1764 pour finir en 1772, consentit à verser au séquestre mille livres par an, dont le recouvrement fut fait à ses frais, aux termes de l'arrêt de 1763, soit pour 8 ans, de 1764 à 1771 : 8.000 livres⁵³.

Les deux premiers vicaires, nommés en 1764, respectivement par l'archevêque de Besançon et l'évêque de Toul, furent, pour Claudon, M. Gérard (7 mai 1764 au 1^{er} juillet 1768) qui eut pour successeur M. Colin, et pour Hennezel, M. Pillot⁵⁴. Ils concoururent avec M. Louis Bresson à la surveillance des travaux.

La chapelle d'Evalloy (Vallois), fondée par les libéralités de la Princesse de Nassau, chanoinesse de Mons, et de M. Grand, doyen de Morizot, seigneur de Valleroy et de Monthureux-le-Sec, fut réunie, par arrêt du 18 mars 1765, aux deux paroisses d'Hennezel et de Claudon.

L'INDUSTRIE VERRIÈRE APRÈS L'ANNEXION

Tandis que se constituaient péniblement les paroisses de Claudon et d'Hennezel, l'industrie verrière avait subi de nouvelles épreuves.

L'élévation des droits de douane avait amené la crise de 1746 à 1759 et entraîné le chômage de nombreuses usines. L'abaissement des tarifs permettait d'espérer une ère de prospérité, mais elle fut vite menacée par la crise du salin.

⁵³ Le chapitre de Darney avait affermé les dixmes des essarts, par acte reçu Martin, notaire, à Darney le 15 juin 1764 pour 3,250 livres.

Le chapitre fit un nouveau bail, le 3 mars 1772 avec augmentation : 3,630 livres au lieu de 3,250.

La partie desservie par le curé de Belrupt est évaluée à 120 fr. au lieu de 100 fr.

Le surplus 750 fr. dont 1/2 pour le séquestre 375 fr.

La partie desservie par le curé d'Attigny est évaluée 300 fr. au lieu de 500 fr.

Le surplus 2,160 fr. dont 1/3 pour le séquestre 720 fr.

Total 1095 fr.

A servir au séquestre à partir de 1773

Suivant bail général passé à Bisval de Claudon le 25 avril 1782, par Martin, notaire à Darney, pour 9 ans, la portion du séquestre est évaluée à partir de 1782 à 1326 fr 9 s. 6 d.

Les procureurs de l'Église collégiale de Darney furent Nicolas-François Petit en 1764, Joseph-Antoine du Houx en 1772, Barret en 1780 et Rothiot en 1871.

⁵⁴ Jean-Claude Pillot, né à Durnes (Doubs), était irascible et d'un caractère peu commode. Il eut de longs démêlés avec le chapitre de Darney au sujet de son traitement (voir note à la fin du volume). A la Révolution, il resta à son poste et prêta le serment constitutionnel. Lorsqu'il fut chassé de son Église et de son Presbytère il persista à demeurer dans la commune et reprit son ministère, dès que le culte fut rétabli. Il fit preuve d'une rare ténacité. Il eut diverses querelles avec la municipalité, mais ne fut pas sérieusement inquiété. Nommé curé de Monthureux-le-Sec en 1802, il n'y séjourna que peu de temps et revint mourir à Hennezel, le 21 germinal an XI (1803), à 79 ans.

Le salin, qui entre dans la composition du verre, provenait du lessivage des cendres d'herbes et de bois. Les verriers fabriquèrent d'abord eux-même leur salin et les ducs de Lorraine leur avaient octroyé de droit de brûler les herbages et particulièrement les fougères, dont ils extrayaient le salin, qui leur fournissait la soude et la potasse.

Les négociants des petites villes se livrèrent bientôt au commerce du salin et établirent des dépôts, où venaient s'approvisionner les verriers. Lors de la crise, provoquée par l'élévation des droits d'entrée, les marchands de salin, n'en trouvant plus l'écoulement sur place, prirent le parti de l'exporter.

A la reprise du travail, le salin vint à manquer et de 1758 à 1759 monta de 15 livres à 29.

Le roi Stanislas dut intervenir. Le 9 janvier 1762, il interdit l'exportation du salin, dont le prix tomba à 18 livres.

Mais, peu après, à la réunion de la Lorraine à la France (24 février 1766), la défense d'exportation ne fut plus appliquée et le salin atteignit le prix de 36 livres.

Les verriers ne pouvaient encore plus travailler.

Ils obtinrent, à force de démarches et après de vives réclamations, le 10 février 1780, que l'exportation du salin fut de nouveau interdite et tout allait bien, quand éclata la Révolution de 1789.

La Révolution fit disparaître les privilèges de l'ancien régime. Les verreries, les forges, les faïenceries et, en général, toutes les usines à feu jouissaient d'affectation de combustible dans les forêts domaniales, moyennant un cens, ou redevance annuelle, très faible, presque nulle. Ces droits d'usage, en raison du nombre et du développement des usines, devinrent une ruine pour les forêts. On retrouve dans les cahiers de doléance de 1789 l'écho des plaintes des populations.

A Darney, les rédacteurs du cahier s'élèvent contre le trop grand nombre d'usines, verreries et forges qui « sont cause de la destruction des forêts ».

« Il conviendrait de supprimer toutes celles qui ont été établies depuis 50 ans et de réduire les feux des autres au nombre où ils étaient à cette époque ».

L'INDUSTRIE VERRIÈRE APRÈS LA RÉVOLUTION

Les usines privilégiées durent, malgré leur résistance, rentrer dans le droit commun. La brusque suppression de leurs droits, franchises et exemptions, la nécessité d'acheter le bois, délivré gratuitement autrefois, les longues guerres de la République et plus tard de l'Empire, arrêterent le mouvement industriel et commercial.

Aussi, en 1802, lors de la grande enquête prescrite par le Premier Consul, on constate que sur les 19 verreries, signalées au procès-verbal de 1759, 12 ont disparu et il ne reste que les 7 suivantes :

- 1° Clairefontaine, verre blanc et gobeletterie, 44 ouvriers ;
- 2° La Planchotte, verre blanc et gobeletterie, 40 ouvriers ;
- 3° La Bataille, verre noir et bouteilles, 36 ouvriers ;
- 4° Le Tolloy, verre noir et bonbonnes pour le kirsch, 36 ouvriers ;

- 5° Neuve verrerie ou Francogney- Charmois ne travaille que 4 mois tous les 2 ans, verre noir, 20 ouvriers ;
Ces cinq verreries trouvaient l'écoulement de leurs produits dans les départements voisins.
- 6° Portieux ou Magnienville, verre blanc, 36 ouvriers. Vente dans le midi et en Espagne ;
- 7° La Rochère n'est pas désignée, parce que cette verrerie avait été détachée du département des Vosges, auquel elle avait appartenu primitivement, pour être rattachée au département de la Haute-Saône⁵⁵.

Le prieuré de Droiteval avait aussi disparu, victime de la Révolution. Confisqué sur l'ordre de Cîteaux, il fut mis en vente, comme bien national, et adjugé le 4 janvier 1792, en la salle du Directoire du district de Darney, au sieur Joseph Drouot, de Darney, pour la somme de 25,500 livres.

De toute l'industrie verrière, dont nous avons essayé de retracer l'histoire à grands traits, il ne reste aujourd'hui que trois usines, dont aucune n'est occupée par les descendants des gentilshommes verriers : Clairey⁵⁶, la Rochère et Portieux, restes d'un passé^(v) qui ne fut pas sans gloire⁵⁷.

NOBLESSE VERRIÈRE

On est réduit à cette alternative sur les origines de la qualification de « gentilshommes verriers » - ou ils furent nobles, parce qu'ils travaillaient le verre, à cause de leur industrie, propter artem, - ou ils eurent la faculté, étant nobles, de travailler le verre sans déchoir. – Dans le premier cas, c'est l'anoblissement en raison de l'excellence de l'art qu'ils pratiquaient, - dans le second cas, c'est le privilège de ne pas déroger, en raison de la valeur attribuée à l'art du verrier. – Dans les deux cas, c'est un hommage rendu à l'industrie du verre.

Les privilèges accordés aux verriers ne sont pas particuliers à la Lorraine ; on les retrouve en France, comme en Italie, dès la plus haute antiquité.

En Lorraine, Jean de Calabre rappelle, dans la charte des verriers, les droits très étendus, qu'il ne fait que confirmer en 1448.

Dans le Dauphiné, le Dauphin Humbert II accorde, dès 1338, au sieur Guionnet le privilège, qui n'était concédé qu'aux nobles, d'établir une maison forte, en même temps qu'une verrerie.

En France, Jean Mellein, auquel on attribue les vitres de la cathédrale de Strasbourg, est investi par le roi Charles V des privilèges réservés à la noblesse (1375).

⁵⁵ Lors de la Constitution des départements, la commune de Passavant avait été attribuée au département des Vosges, mais, sur la réclamation des habitants, elle fut comprise dans le département de la Haute-Saône (janvier 1792).

⁵⁶ La verrerie de Clairey a remplacé celle de Planchotte, abandonnée en 1860 et reportée à Clairey. La verrerie de Clairefontaine a duré jusqu'en 1868

⁵⁷ Les forges de la Hutte ont également subsisté, à travers de nombreuses transformations.

Son fils, Guillaume Mellein, reçoit la confirmation de ses titres en 1398. L'année suivante, en 1399, le roi Charles VI déclare, dans l'acte qui concerne les verriers du Parc de Monchamps, en Poitou, que « combien tous verriers soient et doivent être, à cause du dict métier de verriers, tenulz et réputés pour nobles personnes. »⁵⁸

En 1439, Charles VII, en conférant, par acte daté de Chinon, à Henry Mellein, auteur des vitraux de la maison de Jacques Cœur à Bourges, les privilèges et exemptions, ne fait que confirmer les privilèges et exemptions, assurés aux peintres et vitriers par une tradition ancienne⁵⁹.

Enfin, en 1490, Charles VIII accorde au sieur Pierre le Vaillant, « écuyer voirrier », la concession d'établir une verrerie dans la forêt de Lion (Normandie) et confirme les privilèges de tous temps reconnus aux verriers.

Partout la tradition est la même. A Venise, on était noble, parce que verrier – à Altare, on était verrier, parce que noble.

Il résulte de ces exemples, qu'on pourrait multiplier, que les gentilshommes verriers ont occupé dans la hiérarchie sociale de l'ancien régime, une place à part. Ceux d'entre eux, qui étaient nobles de naissance, avaient à se défendre, en raison de leur métier, contre la suspicion dans laquelle les tenaient les nobles qui ne travaillaient pas, noblesse d'épée ou même noblesse de robe. Les roturier, d'un autre côté, qui étaient associés aux travaux des nobles verriers, cherchaient à faire triompher la tradition qui, plus que les lois, conférait à tous ceux qui soufflaient le verre les exemptions, privilèges et avantages de la noblesse.

Suivant l'ancien droit public en France, le gentilhomme ne pouvait, sans déchoir, s'occuper de commerce ou d'industrie. Il devait vivre avec les ressources de ses terres, ses pensions militaires ou les faveurs royales. Son métier principal était le métier des armes.

Pourtant, en Bretagne, les nobles avaient acquis le droit de se livrer au négoce *en gros*, mais, pendant ce temps, leur noblesse sommeillait. Ils renonçaient, durant leur carrière commerciale, à leurs privilèges et aux exemptions d'impôt. Ils ne dérogeaient pas, mais ils cessaient provisoirement de compter dans les cadres de la noblesse, jusqu'au jour où ils abandonnaient leur commerce et rentraient dans leur condition antérieure. C'était une sorte d'exil volontaire, qu'ils avaient la faculté d'interrompre.

Un respect particulier était attaché à la profession de verrier. Les hommes de travail voyaient en eux leurs aînés, leurs maîtres. Les verriers occupaient dans l'État un rang privilégié, qui leur fit attribuer la qualité de gentilshommes⁶⁰.

Les premières lois ou les premiers actes qui créèrent la gentilhommerie des souffleurs de verre ne sont pas connus. Nulle part on ne trouve une raison nette et précise de leur privilège, bien que ce privilège soit incontestable.

Dans ses Mémoires, Madame la comtesse de Genlis cherche une explication et en trouve une curieuse.

« Il y avait, dit-elle, avant la Révolution un métier qui, loin de faire déroger, exigeait en quelque sorte une espèce de noblesse. C'était celui de souffleur de bouteilles pour mettre le vin. Les chefs de ces manufactures s'appelaient gentilshommes verriers. »

« Tout ce qui avait rapport au vin était particulièrement respecté en France. C'est pourquoi les vendanges étaient et sont encore le temps consacré aux vacances des tribunaux et des collèges, et non celui de la moisson, dont les travaux sont beaucoup plus importants. »

⁵⁸ Voir à l'appendice. Arrêt du roi Charles VI, le 24 janvier 1399.

⁵⁹ Voir à l'appendice. Lettres du roi Charles VII à Henry Mellein.

⁶⁰ Les gentilshommes verriers portaient l'épée et avaient un chapeau brodé.

« Il n'y a, en France, écrivait Savary en 1752, que des gentilshommes, qui puissent souffler le verre. Bien loin que ces travaux attirent la dérogeance, c'est une espèce de titre de noblesse et on peut même y être reçu sans en faire preuve. Ce privilège, que les rois ont bien voulu accorder pour faire vivre la pauvre noblesse, n'a point souffert, jusqu'ici, d'altération, et il serait à souhaiter qu'il y eut encore plusieurs autres manufactures qui eussent cette prérogative ».

C'est en Lorraine que les verriers jouissaient des privilèges les plus étendus. La Charte de Jean de Calabre de 1448 est la plus belle qu'ils aient obtenue. Elle est contemporaine de l'acte par lequel Charles VII reconnaissait à Chinon en 1439 les anciens privilèges et exemptions des peintres vitriers dans le royaume de France.

A la suite de ces deux actes souverains, l'idée commença communément à s'établir que le fait seul d'être verrier anoblissait la personne. Ce ne fut rigoureusement vrai qu'en Lorraine.

Les privilèges, octroyés par la charte des verriers de 1448, étaient même plus vaste et plus importants que ceux qui appartenaient à la noblesse. Non seulement, il était pourvu aux besoins des verriers par les exemptions d'impôts et par les concessions de panage ou glandée, de marronnage (droit d'user des bois pour les constructions), de chauffage et des bois nécessaires à l'alimentation des usines dans les forêts ducales, mais ils étaient exempts des droits d'ost (armée), de giste et de chevaluchée, auxquels les nobles étaient assujettis⁶¹.

Ils jouissaient des droits de chasse⁶² et de pêche⁶³ mais, mieux partagés que les nobles, ils pouvaient chasser dans les bois domaniaux, quand et comme il leur plaira, et pêcher à filet dans les rivières et ruisseaux du voisinage.

A quelles causes attribuer les avantages considérables et les immunités accordées aux verriers de Lorraine ?

Était-ce pour favoriser le défrichement des forêts, qui couvraient le pays, et le développement à la fois de l'agriculture et de l'industrie ? Était-ce parce que le territoire occupé par les verriers, situé aux confins du duché de Lorraine, était sans cesse disputé et que la conservation de la forteresse de Darney dépendait particulièrement de la fidélité des populations qui l'entouraient ?

Il est vraisemblable que, parmi les verriers établis dans la forêt de Darney, les uns étaient primitivement nobles et ont pu travailler le verre sans déchoir, tandis que les autres, simples ouvriers, souffleurs de bouteilles, venus de Bohême, d'Allemagne ou d'autres pays, ont obtenu, en raison de l'excellence de leur art, la concession de privilèges et d'exemptions dévolus aux nobles de naissance. C'est ainsi que les ouvriers se trouvèrent assimilés aux maîtres.

La Charte des Verriers n'établit aucune différence entre le propriétaire de la verrière, Paul Brysonale, et ses ouvriers Nicolas Mengin, Henry fils, Colin fils, Guillaume et Jehan de Tison et leur confère à tous indistinctement les mêmes privilèges.

⁶¹ Au dessus nommez ouvriers de verre ... voulons, octroyons estre tenuz francs, quittes et exempts de toutes tailles, ayde, subsidies, d'ost, de giste et de chevaluchiées et de tous débitz, exactions et subventions quelconques, qui pourroyent estre imposez sur le duché de Lorraine, sans que les dits ouvriers verriers y soient aulcunement gesnez, imposez, contribuez et contraintz en quelque manière que ce soit. (Charte de 1448)

⁶² « Pourront les verriers et ouvriers chasser ez bois et foretz de Monseigneur, à l'environ des dites verrières, à bestes grosses et rousses, à chiens et harnois de chasse, quand il leur plaira, sans pour ce estre reprins » (Charte de 1448)

⁶³ « Pourront les dits ouvriers pescher à filet et harnois et prendre poissons ez rivières et ruisseaux prochains desdites verrières où ils ont accoustumé faire du temps passé » (Charte de 1448)

A chaque ligne revient, dans l'acte de 1448, l'assimilation complète des patrons et des ouvriers, en ce qui touche les immunités, exemptions et privilèges⁶⁴.

On ne saurait dire pourtant que ces chartes étaient, à proprement parler, des actes d'anoblissement ; les privilèges concédés, qui se confondaient avec ceux de la noblesse et les dépassaient parfois, tenaient à l'exercice de la profession de verrier et ne devaient pas suivre la personne qui cessait le travail du verre.

Le poète Saint-Amand avait obtenu en Normandie le 10 janvier 1627 un privilège de verrier, qui fut annulé par le Parlement le 23 septembre de la même année. A cette occasion, Maynard lui décocha l'épigramme suivante sur ses prétentions à la noblesse :

Votre noblesse est mince
Et ce n'est pas d'un prince,
Daphnis, que vous sortez.
Gentilhomme de verre,
Si vous tombez par terre,
Adieu vos qualités !

Toutefois une confusion s'établit forcément entre les patrons et les ouvriers, tous souffleurs de verre, jouissant des mêmes privilèges, immunités et exemptions. De cette confusion naquit le préjugé que tous les souffleurs de bouteilles étaient nobles ou anoblis. Le métier qu'ils exerçaient était une présomption de noblesse et pouvait, à la rigueur, dispenser d'en faire la preuve⁶⁵, tellement était répandue l'opinion que seuls les nobles travaillaient le verre. Après plusieurs générations, comment distinguer les origines des maîtres et des ouvriers, entre lesquels les chartes n'admettaient aucune différence de traitement ?

La confusion devint telle que, le 14 décembre 1604, une ordonnance du duc de Lorraine⁽²⁾, Charles III, dut régulariser la situation créée par les usages et abus antérieurs et stipula que, *dorénavant*, la profession de verrier ne conférait plus la noblesse, mais qu'elle n'y dérogeait pas. Il résultait de cette décision souveraine qu'à partir de cette époque et par modification de la charte de 1448, un noble pouvait être verrier, mais qu'un verrier n'était pas nécessairement noble.

On ne tint désormais pour nobles que ceux qui étaient de noble extraction ou qui descendaient des anciens verriers lorrains et ils continuèrent de jouir des privilèges attachés à la noblesse, non parce que verriers, mais quoique verriers.

En somme, l'ordonnance de 1604 reconnaissait comme nobles tous les verriers existants, sans rechercher leurs origines, mais édictait qu'à l'avenir le métier de verrier ne serait plus considéré comme une preuve de noblesse.

⁶⁴ « Les dits maîtres et ouvriers de verre soyent à cause de leurs mestiers et doilvent estre privilégiéz et ayent plusieurs beaux droits, libertez, franchises et prérogatives et dont eulx et leurs prédécesseurs ayent joui et usé de tous temps passez et esté tenuz et réputéz en telle franchise, comme chevaliers estimez et gens nobles du dit duchié de Lorraine » (Charte de 1448)
« Scavoir faisons que oye la relation d'aucuns gens du Conseil et officiers de Monseigneur, en son duchié de Lorraine, cognoissant l'estat des verrières et les droits et libertez que les ouvriers en icelles ont accoustumé avoir, lesquels ont accoustumé de tous temps passez estre tenuz et maintenuz en toutes libertez et franchises, comme pourroyent estre et sont gens extraits de noble lignée, ensuite de grande délibération avec plusieurs gens du conseil de Monseigneur, voulant les dits ouvriers de verre, demourant et ouvrant ez dites verrières, maintenir en leurs anciens droitz et franchises » (Charte de 1448).

« Nous les dessus nommez ouvriers de verres, ensemble leurs hoirs et successeurs, ouvrant du dit mestier, ez dites verrières, et un chascun d'iceulx, voulons, octroyons, » etc. etc. (Charte de 1448).

⁶⁵ « Combien tous verriers soyent et doivent être, à cause du dict métier de verriers de toute ancienneté tenuz et réputés nobles personnes. » (Ordonnance du roi Charles VI de 1399)

L'assimilation des ouvriers et des patrons, l'appellation même de gentilshommes verriers attirèrent sur cette noblesse du travail les dédains et les mépris de la noblesse d'épée et de la noblesse de robe. La facilité, avec laquelle les ouvriers obtenaient les mêmes privilèges que les maîtres, et la confusion, qui en résultait, contribuèrent vraisemblablement à cette appréciation défavorable, et la noblesse verrière fut tenue dans une sorte d'infériorité, que ne rehaussait pas la fragilité de ses produits.

On connaît la boutade de Henri IV. Traversant la forêt de l'Argonne, centre de verreries, comme la forêt de Darney, il vit accourir, pour le saluer, un groupe de gentilshommes verriers. « Quelles sont ces personnes ? » demanda-t-il à son postillon. « Sire, ce sont des gentilshommes verriers, souffleurs de bouteilles. » - « Eh bien ! répliqua le roi gascon, dis-leur de souffler au cul de tes chevaux, afin de les faire marcher plus vite ».

Cette anecdote dénote le discrédit de la noblesse verrière.

Parmi les gentilshommes verriers de la forêt de Vosge, quels étaient ceux qui étaient nobles, antérieurement aux ascensements ? Et quels étaient ceux qui, venus comme ouvriers, avaient participé aux privilèges de leurs maîtres et avaient vu leur noblesse équivoque confirmée par l'ordonnance du duc Charles III en 1604 ?

C'est ce qu'il serait difficile de préciser avec exactitude.

Il est établi que la famille de Bonnay^(aa), originaire du comté de Bourgogne, était d'une noblesse ancienne. Elle a prouvé que, dès l'an 1141, un de ses ancêtres était qualifié chevalier. Par suite de la détresse des temps, Alexandre de Bonnay s'adressa au prince Nicolas de Vaudémont, administrateur du duché de Lorraine, et demanda et obtint la permission d'ériger une verrerie aux Trois Bans en 1555.

De même, dans l'ouvrage généalogique consacré à sa famille ; M. le vicomte Jehan de Hennezel d'Ormois nous signale, à la date du 21 mars 1417, Henry de Hennezel, père de Jehan de Hennezel, fondateur de la verrerie d'Hennezel, siégeant à Nancy, au Tribunal des Assises, dont faisaient seuls partie les membres de l'ancienne Chevalerie.

Dans la Charte de 1448, les verriers se qualifient, dans leur requête, « chevaliers » ; Jean de Calabre se borne à mentionner leur prétention, sans la confirmer, ni la contredire, et stipule simplement que les privilèges qu'il accorde aux verriers sont ceux « de gens extraits de noble lignée ». Il ne se prononce pas sur la légitimité de leur prétention^(bb).

Plus tard, la plupart des verriers prirent le titre d'écuyer. A défaut de titres d'anoblissements, les gentilshommes verriers lorrains, comtois et français ont toujours fait cause commune pour obtenir des lettres de confirmation de leur état d'écuyer. Ces titres authentiques leur ont été octroyés à diverses reprises, entre autres par :

1° Philippe IV, roi d'Espagne, le 19 mai 1622 (reconnaissance de gentillesse des familles du Houx, de Bigot, de Massey, de Thiéry).

2° Henri IV, roi de France, en faveur des propriétaires de la Rochère, le 9 août 1601.

3° Charles IV, duc de Lorraine, les 15 août et 15 septembre 1664.

4° Stanislas Leczinski, roi de Pologne et duc de Lorraine, le 17 mai 1749.

Lorsque furent convoqués les États Généraux, les d'Hennezel, les du Houx, les de Bonnay, les de Finance, les de Bigot, les de Massey figurent sur les cahiers de la noblesse des bailliages de Langres, Lamarche, Darney et Mirecourt. Mais on ne trouve

plus de traces d'anciennes familles verrières, les Brisonale ou Bisval, les de Thysac, les de Thiétry.

Dévoués à leurs souverains légitimes, les gentilshommes verriers avaient reporté sur les rois de France l'affection qu'ils avaient témoignée aux rois d'Espagne et aux ducs de Lorraine, avant la réunion à la France de la Franche-Comté et de la Lorraine.

En 1792, ils fournirent un petit contingent à l'armée de Condé avec 4 d'Hennezel, 4 de Massey, 3 de Finance, 2 de Bonnay et 2 du Houx, dont un, le comte de Vioménil, devint maréchal de France⁶⁶.

Les verriers de l'Argonne, plus nombreux et aussi fidèles, avaient envoyé 71 des leurs à l'armée des princes⁶⁷.

Pendant la Terreur, les verreries furent souvent un refuge pour les émigrés et les prêtres persécutés.

La Rochère, sur la frontière de la Lorraine et du comté de Bourgogne, puis plus tard sur les limites des départements des Vosges et de la Haute-Saône, au milieu des forêts, servit fréquemment d'asile aux proscrits.

Un gentilhomme normand de Saint-Lô, Achard de Beauvouloir, y séjourna, sous la Terreur, sans être inquiété, sous le nom d'Achard, comme terrassier, engagé par le citoyen Hyacinthe de Massey.

Parmi les hôtes de la Rochère, un seul eut une fin malheureuse. Un émigré, M. Dant, rentré en France, vivait caché à la Rochère. Lors d'une visite domiciliaire, il quitta brusquement sa retraite et, au lieu de se réfugier dans la forêt, prit la direction des champs et fut arrêté par les gardes nationaux. Conduit à Besançon, il était, quelques jours après, jugé, condamné et fusillé.

La rentrée des émigrés en 1801 fut une fête dans les verreries de Lorraine.

⁶⁶ Joseph-Hyacinthe Charles du Houx, comte de Vioménil, pair de France, né à Ruppes (Vosges) le 22 août 1734, mort à Paris le 5 mars 1827, fils de François-Hyacinthe du Houx, chevalier, baron de Vioménil, seigneur de Belrupt, Bonvillet, Ruppes et Bucémont, commandant de bataillon au régiment de Lorraine, et de Marie-Antoinette de la Vallée de Barecourt, entra à l'école des Cadets de Lunéville, passa en 1747 au régiment de Limousin, aide de camp de Chevert, brigadier en 1770, prend part à la guerre d'Amérique, maréchal de camp le 4 mars 1780, lieutenant général le 1^{er} janvier 1784, gouverneur de la Martinique en 1789, commande en 1794 le régiment de Vioménil à la solde de l'Angleterre, maréchal général du royaume de Portugal en 1801, pair de France en 1814, maréchal de France en 1817, gouverneur des Invalides, meurt en 1827, à l'âge de 93 ans, après 83 ans de services militaires.

⁶⁷ « Dans le fond de l'émigration sérieuse et respectable, n'oublions pas les gentilshommes verriers ; c'est là un détail curieux et peu connu.

Il y a plusieurs siècles que les rois de France appelèrent de la Bohême quelques gentilshommes, maîtres de verrerie, pour introduire dans le royaume cette industrie nouvelle. Ces étrangers s'établirent sur les confins de la Champagne et de la Lorraine dans la vallée de l'Argonne, contrée boisée qui offrait en abondance les aliments à leurs fourneaux, comme aussi des débouchés à leur fabrication, à cause des vignobles champenois.

Un certain nombre de familles, descendantes ou héritières de ces premières verreries, continuèrent d'exercer un état qui, selon les privilèges accordés à cet effet, ne constituait pas dérogation pour la noblesse.

Le travail même de souffler la matière en fusion, travail qui, d'après les titres de concession devait être exclusivement réservé à des *bouches nobles*, ne faisait pas déroger ces gentilshommes. Ils formaient ainsi une petite colonie, ayant son existence à part, isolée du reste du monde et dont les membres s'alliaient toujours entre eux. Simples de mœurs, endurcis à la fatigue, grands chasseurs, excellents tireurs, sous leur enveloppe un peu rustique, les gentilshommes verriers, qui avaient fourni à la France un grand nombre de bons officiers, se trouvèrent prêts, quand vint la Révolution, à marcher sous le drapeau de la Monarchie. » (Théodore Muret. Histoire de l'armée de Condé).

APPENDICE

ASCENSEMENT DU TORCHON

Lettres patentes accordées par le duc de Lorraine René II à Claude, Didier et Jean Hennezel frères, pour la construction de la verrerie du Fays et d'un moulin sur le Belrupt.

René, par la grâce de Dieu, roi de Jérusalem et de Sicile, duc de Lorraine et de Bar, marchis, marquis de Pont, comte de Provence, de Vaudémont et d'Aulmale, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

L'humble supplication de nos chers et bien aimés Claude, Didier et Jehan Hennezel frères, verriers de l'une des verrières près Darney, appelée la verrière Jehan Hennezel leur père, avons reçu contenant que, comme il soit délibéré de notre plaisir et consentement faire construire et édifier de nouveau une verrière et un moulin à bled en certain lieu qu'on dit le Fay et le Belruy (Belrupt) ou aux environs, situé en la prévôté de Darney et près du ban du dit Belrupt et Attigny, afin d'eux s'y retirer et plusieurs de leurs enfants qui sont en si grande multiplication qu'ils ne peuvent plus loger avec leur père, en leur baillant à eux et à leurs hoirs demeurant en cette verrière telle franchise, privilèges, libertés et prérogatives qu'ils et les autres verriers des verrières de la dite prévôté, leurs comparsonniers (compagnons) ont accoustumé avoir joui, usé d'ancienneté, nous suppliant leur bailler licence et congé de ce faire, savoir faisons que nous inclinant à la supplication desdits Claude, Didier et Jehan Hennezel frères, informé par nos officiers de Darney que cela ne nous peut porter dommage, mais est l'augmentation de notre domaine, avons de notre science certaine par l'avis et délibération de notre conseil donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes auxdits Claude, Didier et Jehan Hennezel frères, pour eux et leurs hoirs, congé, licence et octroy de construire et édifier tout à neuf une verrière audit lieu du Fay et un moulin à bled sur le Belruy ou à l'environ de notre dite prévôté de Darney, avec puissance et pouvoir de prendre et couper bois merrains pour les édifices neufs faire en la maison et habitation de ladite verrière et moulin seulement et tous autres bois pour arder (brûler) en leurs ménages et pour les dites verrières pareillement qu'ils prendront en nos bois près desdites verrières en lieux convenables au moins mal faire que pourra et au plus grand profit des dits suppliants et de leurs hoirs ; pourront aussi les suppliants et leurs hoirs prendre et cueillir dans les bois susdits fougères et autres herbes propres et convenables à leur métier et faire construire et édifier le moulin toutes et quantes fois que bon leur semblera sur le dit Belruy, pour moudre bled pour le deffruict et état desdites verrières seulement sans que nuls autres sujets y puissent ou doivent venir moudre, fors ceux des dites verrières étant sous nous en notre prévôté de Darney. Et au moyen des choses dites ci-dessus et ci-devant déclarées les dits Claude, Didier et Jehan Hennezels, frères et leurs hoirs sont et seront tenus de rendre et payer chaque année à notre receveur général de Lorraine, présents et à venir la somme de quatre petits florins, dix gros, monnaie de notre duché de Lorraine à deux termes l'année, par égale portion, la moitié à Noël et l'autre à la Saint-Jean-Baptiste^(cc), dans un an seulement, c'est-à-dire à

Noël 1502. Et en outre avons octroyé par ces présentes aux Hennezels frères et à leurs hoirs qu'ils puissent jouir de telles franchises, privilèges, prérogatives, prééminences et libertés que les autres verrières étant en édifice en la prévôté ont accoustumé et doivent jouir et user d'ancienneté, tant de la pêche, chasse, gabelle, passage de leurs terres, tant de pâturage de 25 porcs et autres choses plus au long contenues et déclarées en certaines lettres de privilèges et libertés desdits verriers, concédées par feu de bonne mémoire, notre très cher seigneur et oncle le duc Jean (que Dieu absolve) en l'an 1469 le 25 septembre, que lesdits verriers ont devers eux.

Nous mandons aussi par les mêmes présentes lettres que tous les officiers de la prévôté de Darney souffrent et laissent les frères Hennezels et leurs hoirs à toujours, jouir et user paisiblement en la forme et manière ici déclarées, sans qu'il leur soit mis ou donné aucun destourbier et empêchement contraire, car tel est notre plaisir.

Donné muni du sceau de nos armes et de notre signature manuelle en notre ville de Neufchatel le dernier jour de juillet 1501, signé : René. Par le roi de Sicile, les évêque de Verdun, sénéchal de Lorraine, capitaine de la garde de Gironcourt, capitaine de Neuchatel, etc.

ARRÊT DU ROI CHARLES VI DU 24 JANVIER 1399

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, au bailli de Touraine et des ressorts et exemptions d'Anjou, du Maine et de Poictou, ou à son lieutenant, salut !

Reçu avons l'humble supplication de Philippon Bertrand, maistre de la verrerie du Parc de Moulchamps, pour luy et pour les autres verriers du dict lieu, ses alloués, contenant que combien que tous verriers soient et doivent estre, à cause du dit mestier de verrier, de toute ancienneté, tenuz et réputés pour nobles personnes ; car à cause de la noblesse du dict métier, aucun ne peut ne doit être reçu à icelui métier, s'il n'est nez et extraict de par son père d'autres verriers et que le dict suppliant et ses dictes alloués, qui sont nez et extraicts, de par leurs pères, d'autres verriers, à cause du dict métier soient et doivent être tenuz et réputés pour nobles et, par ce, dient joïr et user de tous les droicts, franchises, libertez et privilèges desquels usent et joissent et ont accoustumé de joyr et user les autres nobles du pays et, à cause de ce, doivent être frans, quittes et exempts de toutes tailles et fouages (de focus, redevance qui se prélevait par feu ou maison) sans que ce aux dictes tailles et fouages aucun les y puisse ne doie de raison mettre ne imposer avecque les non-nobles du dict païs, mesmement que les autres verriers d'icelui pays ; à cause et pour raison d'icelui mestier de verrier, sont tenuz et gardés paisiblement et sans contradiction ès franchises, libertez, droicts et privilèges dessus déclairé. Néanmoins aucuns hayneux et malveillants d'icelui suppliant et de ses dictes alloués verriers ou autrement contre raison se sont depuis certain temps en ça efforciez et s'efforcent de jour en jour de le mettre et imposer avec les non-nobles du dict pays, aux tailles et fouages ayant cours en icelui païs. Pourquoy nous, ces choses considérées, vous mandons qu'en s'il nous appert des choses dessus dictes, vous le dict suppliant et ses alloués verriers ne souffrez estre mis et imposés avec les non-nobles aux tailles et fouages ayant au dit pays, ains les en tenez ou faites tenir pour quittes et exempts en les faisant

joyr et user paisiblement de toutes les franchises, libertez, droicts et privilèges dont usent et joïssent et ont accoustumé de joyr les autres verriers d'icelui pays sans les souffrir estre molestez ne empêchez en aucune manière à ce contraire. Car ainsi nous plaît il être faict. Donné à Paris le vingt-quatrième jour de janvier de l'an de grâce mil trois cents quatre vingt dix neuf et de notre règne le vingtième.

**LETTRES DU ROI CHARLES VII
A HENRY MELLEIN**

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à nostre amé et féal messire Regnier de Boullangy, général et conseiller, par nous ordonné sur le fait du gouvernement de toutes nos finances, l'autre en Lengueborde et Languedoc, aux capitaines des villes et chateaux et places de Bourges que Angers et aux esleus, receveurs et aux collecteurs commis et à commettre à l'impôt, asseoir, cueillir, lever et recevoir les aydes, tailles, subsides, emprunts, commissions ou autres subjections quelconques, mis ou à mettre sur les dites villes de Costentin, d'Asy, Bourges, Orléans, Angers et ailleurs et à tous les justiciers de nostre royaume ou leurs lieutenants commis ou députez salut et dilection.

Charles ... humble supplication de Henry Mellein, à présent demeurant à Bourges, contenant que combien qu'il ait toujours continuellement obéi à son dit art en toutes les besognes qui nous sont nécessaires et encore prest de faire ce qu'à cause de ce qu'il est conven à supporter plusieurs grandes peines, travaux, pertes et dommages, ce au moyen de son dit art et à tous autres de sa condition, par privilèges donnez et octroyez par nos prédécesseurs Ros de France, aux peintres et vitriers, ont accoustumé être francs, quittes et exempts de toute tailles, aydes, subsides, gardes de portes, guets, arrière-guets et autres subventions quelconques ; néanmoins il doute que tous capitaines, esleus, receveurs, collecteurs et autres des dits lieux de Bourges et d'ailleurs, où il ferait sa demeure, de vouloir contraindre, sans avoir égard à ce que dit est, à contribuer aux dites aydes et faire guet, arrière-guet, garde-porte, comme l'un des autres qui ne sont pas de la condition du dit suppliant, que serait contre ses droicts, franchises et libertez et à son très grand préjudice et dommage et plus pourra estre au temps advenir, si sur ce ne luy était par nous porvu de remède convenable si comme il requérait humblement qu'attendu, comme dict est, la bonne volonté et intention qu'il y a de soy toujours loyalement employer en nostre service au dit fait de son dit art et aussi qu'à l'occasion de ce que dessus, dont il est grandement endommagé et, pour ce, il nous plaist luy pourvoir de nostre remède sur ce : pourquoi nous, ces choses considérées, voulons le suppliant et tous autres de sa condition être préservez en libertez et franchises et, en faveur des bons et agréables services qu'il nous a fait et fait de jour en jour de son dit art et espérons que encore fasse à l'avenir iceluy suppliant : avons évincé et franchisé, exempté, évinçons, franchisons et exemptons en tant que métier lui en serait, de grâce spéciale et tous ceux de sa condition par ces présentes de toutes aydes, subsides, emprunts, permissions, subventions, guet, arrière-guet, garde de portes et autres choses et service quelconque, mis ou à mettre sur en quelconque manière et pour quelque cause que ce soit en nostre royaume, si nous mandons expressément, etc.

Fait à Chinon en 1439

DÉMÊLES DU VICAIRE PILLOT ET DU CHAPITRE DE DARNEY

Suivant l'arrêt du conseil du 15 novembre 1763, les vicaires, destinés à desservir les nouvelles paroisses d'Hennezel et de Claudon, ne devaient être nommés et pourvus qu'après l'entière construction des deux églises, des deux presbytères et des deux maisons d'école et qu'après l'achat des ornements, vases, linges et autres meubles convenables à la desserte, ensemble des cloches, autels, horloge et généralement tout ce qui est nécessaire pour le service et, pendant le temps de ces constructions et fournitures, les devoirs paroissiaux devaient être administrés aux habitants compris dans les arrondissements des deux églises par un desservant, nommé par les deux évêques, et dont la rétribution fut fixée à 400 livres, à prendre sur le séquestre.

Cette disposition ne fut pas exécutée et, dès le mois de mai 1764, Mgr l'archevêque de Besançon envoya un vicaire à Hennezel et Mgr l'évêque de Toul, un autre à Claudon.

Les prélats eurent sans doute leurs raisons et pensèrent que les 400 livres fixées pour la desserte suffiraient, partagées entre les deux vicaires, avec leur casuel pour leur entretien.

Jusqu'en 1770, les deux vicaires se contentèrent chacun de 200 livres. Mais, en 1770, par suite de la disette du blé, ils firent des remontrances à M. Louis Bresson, subdélégué, qui, de concert avec le Chapitre intéressé, arrêta provisionnellement la pension de chacun à 300 livres.

En 1772, de nouvelles considérations firent porter la pension à 310 livres et, à partir de cette époque, les vicaires prirent la précaution d'insérer dans leurs quittances qu'ils ne recevaient qu'à compte.

La chapelle d'Evalloy (Vallois) ayant été réunie aux églises d'Hennezel et de Claudon, les revenus, qui étaient de 300 fr. furent attribués, 1/3 aux deux fabriques des deux églises et 2/3 aux deux vicaires, en sorte que, dès 1772 jusqu'en 1780, ils ont perçu chacun annuellement 310 livres du séquestre et 100 livres de la fondation d'Evalloy, ce qui portait leur desserte à 410 livres.

Le vicaire Pillot ne tarda pas à entrer en lutte avec le Chapitre de Darney.

Il prit d'abord le titre de curé, mais le Chapitre de Darney, comme curé primitif, s'opposa à cette qualification et rétablit celle de vicaire amovible, que dut accepter M. Pillot.

Il émit ensuite la prétention de recevoir du Chapitre la portion congrue de 400 livres, en compensation de l'abandon qu'il faisait de sa part de dîmes, mais le Chapitre refusa, attendu que les portions congrues ne sont dues qu'aux curés en titre et que, pour les administrateurs, les évêques ont toute liberté de fixer leurs traitements.

M. Pillot se pourvut devant le Parlement contre le refus du Chapitre. Le Chapitre fit observer que M. Pillot devait recevoir 200 livres de Lorraine jusqu'en 1768, 200 livres de France, aux termes de l'édit de mai 1768, jusqu'au 3 août 1778 et depuis cette époque 250 livres de France, jusqu'à pleine et entière construction, ameublement et décoration des chapelles – ensuite il doit être versé 400 livres à chacun des deux vicaires amovibles.

La requête de M. Pillot fut repoussée par l'arrêt suivant :

« Il est contre la plus ancienne et la plus universelle discipline de l'Église de confier le soin des âmes à des vicaires amovibles, sans dépendance d'aucune paroisse et d'aucun curé en titre perpétuel ; si cet abus a régné pendant des siècles d'ignorance et de corruption, l'Église n'a jamais cessé de réclamer et le

concile de Trente l'a fait cesser, à quelques restrictions près, dont les exemples sont fort rares.

Cependant cela ayant été ainsi réglé pour les forêts de Darney par Mgr l'archevêque de Besançon et Mgr l'évêque de Toul, ordinaires des lieux, et formellement confirmé par arrêt du Conseil, on ne voit pas que cela puisse être changé, sinon par les évêques avec approbation du Roi.

M. Pillot serait non recevable et sans qualité pour le prétendre comme un droit : 1° parce que les vicairies ne sont pas des bénéfices en titre et qu'il faudrait le ériger ; 2° parce que pour y prétendre droit contre le titre du bénéfice subsistant, il faudrait en être pourvu par des institutions en titre ; 3° enfin, si les vicairies étaient érigées en titre, le Chapitre de Darney, reconnu curé primitif, en aurait incontestablement la présentation, nonobstant l'article 18⁶⁸ du projet confirmé, par lequel il consent que MM. les Évêques aient la nomination des vicaires amovibles, parce que, s'il y a consenti, c'est évidemment parce qu'on n'établissait que des vicaires amovibles, parce que la nomination de ces sortes de vicaires appartient aux évêques et non aux curés primitifs. Ainsi, ne déroge en rien aux droits de présentation des curés primitifs à des vicairies, qui seraient érigées en titre de bénéfices perpétuels.

Délibéré à Nancy, le 28 may 1779.

Signé : de Niceville, Régnier, Husson.

Débouté de ce côté, M. Pillot se souvint que le roi Stanislas s'était réservé pour lui et son conseil la connaissance de toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'érection des vicairies d'Hennezel et de Claudon et s'adressa à Mgr l'Intendant en 1780 pour le supplier d'ordonner que la pension de 400 livres lui serait payée depuis le mois de may 1764, époque de la desserte, des deniers du séquestre, en cas qu'il y en aurait, ou de ceux à échoir à la suite, s'il n'y en avait pas, et par privilège et préférence à toutes autres dépenses⁶⁹.

Mgr l'Intendant, qui n'était pas renseigné et à qui on n'avait représenté que l'arrêt du 15 novembre 1763, ordonna l'exécution de cet arrêt par son décret du 16 juillet 1780 et renvoya le sieur Pillot à prendre des arrangements avec le Chapitre pour les arrrages de sa pension.

Mais le Chapitre est opposant et demande :

1° Que toutes les dépenses soient au compte des dîmes séquestrées seulement ;

2° Qu'il soit déchargé de prendre aucun arrangement avec le sieur Pillot au sujet des arrrages de sa pension.

En résumé, le Chapitre entend rester passif dans cette affaire.

Comment se termina cette contestation ? Il est probable que les choses traînèrent en longueur et que la Révolution mit fin à ce litige^(dd), comme à tant d'autres⁷⁰.

⁶⁸ Article 18 de la Convention du 13 novembre 1763. « Le Chapitre de Darney, à qui appartient la desserte primitive des granges et verreries, conservera le titre de curé primitif, pour les parties qui les concernent, consentant néanmoins que les vicaires soient à la nomination des évêques respectifs. »

⁶⁹ La réclamation de chacun des vicaires s'élevait à 2120 livres, pour l'arriéré. A partir de 1780, le vicaire Pillot, ainsi que le vicaire Colin, reçurent chacun 400 livres pour leur pension.

⁷⁰ La paroisse d'Hennezel compte douze titulaires depuis sa fondation.

1° Jean-Claude Pillot, né à Durnes (Doubs) en 1723, nommé vicaire à Hennezel en 1764, prêta le serment constitutionnel, resta à Hennezel jusqu'en 1802, fut transféré à Monthureux-le-Sec et revint mourir à Hennezel le 11 avril 1803, au domicile du maître d'école Simonot.

2° Nicolas Forquignon, ancien religieux, dit père Guillaume, nommé en 1803 et transféré à Dombasle en 1804.

-
- Philibert Maillefer, dit le père Bruno, desservant la chapelle de la Hutte, moine ami de M. Forquignon, administre la paroisse d'Hennezel après le départ de ce dernier.
- 3° François Marchand, né à Charmois-l'Orgueilleux, nommé curé d'Hennezel au mois d'août 1804. Confesseur de la Foi pendant la Révolution. Il devint curé de Nonville de 1816 à 1825 et mourut dans sa famille à Charmois en 1828.
- 4° Bastien, transféré de Ville-sur-Ilion à Hennezel, où il exerça le ministère de 1817 à 1821. Prêtre assermenté pendant la Révolution, il s'était rétracté à la restauration du culte. Il fut envoyé en 1821 dans une petite paroisse de la Meurthe, où il mourut peu de temps après.
M. Midot, curé de Bonvillet et de Belrupt, administra la paroisse d'Hennezel du mois de décembre 1821 à la fin du mois d'octobre 1822.
- 5° Joseph Lavé, transféré de Saint-Julien à Hennezel, où il resta de 1822 à 1827. Après avoir été curé à Ambacourt puis dans le diocèse de Châlons, il se retira à la Landre, paroisse de la Chapelle, où il mourut.
- 6° Lambert était curé de Martinville, lorsqu'il fut nommé à Hennezel, où il refusa de résider. Son ministère dura moins d'un mois, du 16 septembre au 13 octobre 1827.
M. Midot, curé de Bonvillet et de Belrupt, administra de nouveau la paroisse d'Hennezel jusqu'au mois de juillet 1828.
- 7° François Mirouel, né à Contrexéville, curé d'Hennezel du mois de juillet 1828 au mois de janvier 1837. Il fut ensuite curé de Relanges, puis de Frison.
- 8° Antoine Napoléon Grandmichel, né à Rochesson, curé d'Hennezel du mois de février 1837 au mois de mars 1849. Nommé à Saulxures, canton de Saales, il y est resté de 1849 à 1855. A cette époque, il se retira chez M. le curé de Deyvillers, puis chez M. le curé de Xertigny, où il mourut en 1857, à l'âge de 49 ans.
- 9° Jean-Baptiste Micard, né à Bult, le 27 mars 1814, vicaire de Rambervillers de 1838 à 1843, curé de Saulxures, canton de Saales, de 1843 à 1848, puis d'Hennezel de 1849 à 1872. Il mourut à Hennezel le 18 mars 1872.
- 10° Jean Durain, né en 1829, vicaire à Schirmeck, était curé à Natzwiller au moment de la guerre de 1870. Il dut quitter sa paroisse, après l'annexion, et succéda à M. Micard en 1872. Transféré en 1880 à Crainvilliers, il devint ensuite curé de Chavelot et a pris sa retraite en 1906 à la Petite Fosse.
- 11° Louis Théodore Gérard, né à Monthureux-sur-Saône en 1840, vicaire à Dompaire, curé à Crainvilliers, fut curé d'Hennezel de 1880 à 1909, époque à laquelle il s'est retiré à Monthureux-sur-Saône.
- 12° Louis Philomen Daval, né au Val-d'Ajol en 1869, vicaire à Épinal, curé à Tendon, a pris possession de la cure d'Hennezel le 27 mars 1909.

Notes supplémentaires

- (a) « Ja pieza », naguère.
- (b) « Cuidant », croyant.
- (c) « Deshument », dûment.
- (d) « Ost », obligation pour le vassal d'accompagner son seigneur à l'armée, « ost », personnellement ou par remplaçant, ou de payer une somme pour subvenir aux frais de la guerre.
- (e) « Gist », obligation de loger le seigneur et de le défrayer avec sa suite.
- (f) « Chevalchiées ». Le droit d'ost obligeait le vassal à suivre son seigneur à la guerre publique ; le droit de chevalchiée l'obligeait à monter à cheval pour le défendre dans ses guerres particulières.
- (g) « Deffruit », consommation.
- (h) « Ardoir », brûler
- (i) « Fouchières », fougères.
- (j) On n'appelait florins que les monnaies d'or. S'il s'agit de gros d'or, le gros valait 12 livres tournois, le florin de 2 gros 24 livres, et 6 florins 144 livres. S'il s'agit de gros d'argent la redevance serait insignifiante et pourrait être considérée comme une simple reconnaissance d'ascensement. (Les gentilshommes verriers par M. Beaupré).
- (k) « Paraistre », parâtre, beau-père.
- (l) « Destourbier », trouble.
- (m) Le Clermontois ne faisait pas partie de la Lorraine. C'était une possession des comtes, puis ducs de Bar, dès le XII^{ème} siècle, sous la suzeraineté des évêques de Verdun. En 1431, René 1^{er}, d'Anjou, duc de Bar, par son mariage avec Isabelle, fille de Charles II, duc de Lorraine, réunit les couronnes ducales de Lorraine et de Bar. En 1564, en vertu d'un traité entre le duc Charles III et l'évêque Nicolas Psaume, la vassalité envers l'évêque de Verdun cessa. Charles III, Henri II et Charles IV furent seigneurs indépendants du Clermontois. Le traité de Liverdun(1632), confirmé par le traité de Saint-Germain (1641), attribua le Clermontois à la France. Mazarin en fit don, en 1648, à la maison de Condé, qui le garda jusqu'en 1789.
Les principales villes du Clermontois étaient : Clermont-en-Argonne, Varennes, Beaumont, Dun, Stenay et Jametz.
Le comté d'Argonne ou l'Argonne Française avait pour capitale Sainte-Menehould. La Biesme sépare l'Argonne française du Clermontois barrois. L'industrie du verre était établie dans les deux pays, dès le XV^{ème} siècle.
- (n) Verrière de Regnévelle ou Grande Catherine. – Le 20 mai 1479, la Verrière de Grande-Catherine avait été ascensée au petit Colin, verrier, pour les 2/3, et à Nicolas, son frère, pour 1/3, au lieu dit « Patenottière », du côté de la Franoul (Frano), par Charles de Beauvau, seigneur de Passavant, moyennant six petits florins de deux gros. L'acte de 1496 était-il une confirmation de l'ascensement de 1479 ? Je dois à l'obligeance de M. Émile Mousseaux, de Darney, la communication de la copie de la concession de 1479.
- (o) Au lieu de « Charles III », lire « Léopold, en 1704 »

-
- ^(p) Verrière de Belrupt. – Cette verrière, comme plusieurs autres, était située à la fois sur le ban de Belrupt et sur le ban Saint-Pierre. Ce dernier, qui est actuellement le ban d'Escles, dépendait de l'abbaye de Remiremont.
- ^(q) La verrière de Vioménil semble être la même que celle de Grandmont.
Verrière de la Bataille.- Le 15 avril 1556, Nicolas de Lorraine, Régent pour son neveu, le duc Charles III, ascense à Charles de Thysac, escuyer, seigneur de Belrupt, la verrière de la Bataille, au lieu dit la Fontaine sur la Saône, du rupt de la Bataille, bans de Belrupt et de Saint-Pierre, moyennant un cens annuel de vingt francs, dont quinze francs pour le ban de Belrupt, et cinq francs à l'église de Remiremont, pour le ban Saint-Pierre.
Cet ascensement fut confirmé, de même que d'autres, le 12 mai 1704, par le duc Léopold à Josué de Hennezel, Guyon de Bonnet, Christophe et Antoine de Finance, escuyers résidant à la verrière de Belrupt, prévosté de Darney.
M. Émile Mousseaux, de Darney, possède le titre original, sur parchemin, de cet ascensement.
- ^(r) Verrière de Francogney. – Le 17 décembre 1704, le duc Léopold confirmait l'ascensement de la verrière de Francogney, érigée le 17 décembre 1563. Cette confirmation était accordée à la requête de Charles d'Hennezel, écuyer, sieur de la Sybille, Pierre du Houx, écuyer, Yolande de Finance, veuve du sieur de Francogney et Claude de Hennezel, veuve du sieur de Finance, demeurant en la verrière de Francogney, prévôté de Dompierre, ban de Harol. Cette verrière de Francogney se confondait sans doute avec celle de la Neuve Verrière, près Charmois-l'Orgueilleux, ascensée en 1553 à François Duhoux.
- ^(s) Au lieu de « Verrière de la Bataille », lire : « Verrière près la Bataille ». S'agit-il de l'ancienne verrière de la Bataille, ascensée en 1556 à Charles de Thysac, ou d'une verrière nouvelle ?
- ^(t) La citation de Volcyr est extraite de la « Cronique abrégée par petits vers huytains des Empereurs, Roys et Ducz Dautrasie avecques le Quinternier et les Singularitez du Parc d'honneur. (Paris, 1530). »
- ^(u) Le marché avec Jean Lange, de Bâle, était conclu pour douze ans, à compter de Pâques 1556. Une convention en fixait les prix et un accord entre verriers limitait la production de chaque verrerie.
- ^(v) Le produit net de l'impôt, perçu sur les verreries en 1565 fut fixé à 6,500 francs. En 1606, l'impôt fut augmenté et perçu, comme en 1565, par un amodiateur.
- ^(w) Dès le XIII^{ème} siècle, les miroirs soufflés et étamés avaient remplacé les feuilles de métal poli. Venise s'attribue l'invention des miroirs. Dès 1530, Volcyr mentionne qu'ils se fabriquent à Saint-Quirin, et décrit les procédés de fabrication.
La Lorraine eut également ses peintres vitriers, entre autres Bousch, auteur des vitraux de la cathédrale de Metz en 1526. (Les Gentilshommes verriers, par M. Beaupré.)
- ^(x) En vertu d'une bulle du pape Benoît XIII, le prieuré de Relanges fut réuni au Chapitre de Darney. cette réunion fut l'objet de longues contestations et finalement annulée par une transaction intervenue entre Pierre Quillet, avocat et procureur de Louis de Goyon, vicaire général de Rouen, commendataire du prieuré de Relanges, dépendant de l'ordre de Cluny, et Charles Gourdin, avocat au Parlement de Paris, procureur du Chapitre de Darney (1775).
- ^(y) M. Émile du Houx, de Clairey, et M. Schmid, de Clairefontaine, descendants des anciens verriers, ont continué la profession de leurs ancêtres et ont fondé, vers 1870, une verrerie de gobeletterie à Fains, près Bar-le-Duc.
- ^(z) L'ordonnance de 1604 restreignait les droits de chasse et de pêche et divers privilèges accordés aux verriers par la Charte de 1448.
- ^(aa) Brutin de Bonnay, seigneur d'Authoisson, de Bonnay et Tuiré, époux de Puta, fille du chevalier Turpin, figure, dès l'an 1148, sur l'arbre généalogique de la famille de Bonnay (Archives de M. Émile Monsseaux, de Darney, descendant des de Bonnay). Son fils puîné, Gérard de Bonnay, chevalier Tuiré, « fut à la Terre-Sainte, contre les Infidèles ». Le château de Bonnay est situé dans le département du Doubs et appartient aujourd'hui à M. de Buyer. La famille de Bonnay était d'origine franc-comtoise.

^(bb) Un des reproches adressés aux verriers par l'ordonnance du duc Charles III en 1557, est de contrevenir à leur art et « à leur estat de noblesse ».

^(cc) Après « Saint-Jean-Baptiste » ajouter "en suivante et est assavoir pour ce que en si brief temps la dite verrière et moulin ne pourront être construits, édifiés et parfaicts, les dits Claude, Didier et Jehan Hennezels et leurs hoirs seront quittes de la dite cense pour le temps et espace d'un an seulement commençant à Noël et ainsi commencera la dite rente à courir à Noël que l'on comptera 1503 par ainsi qu'ils commenceront incontinent et jours après autres à construire et édifier la dite verrière et moulin et, en outre, avons octroyé et accordé par ces présentes aux dits Claude, Didier et Jehan Hennezels frères et à leurs hoirs qu'ils pourront jouir, etc., etc. ... »

^(dd) Le vicaire Pillot, dont les prétentions étaient appuyées par l'archevêque de Besançon, semble avoir obtenu gain de cause. Un jugement, rendu en 1787 par le comte Toustain de Viray, bailli de Darney, lui attribue une pension annuelle de 400 livres de Lorraine, depuis sa prise de possession de 1764, défalcation faite des sommes qu'il a touché du séquestre.

Par une convention entre le vicaire Pillot et M. Barret, prévôt du Chapitre de Darney, le Chapitre consentait au versement de l'arriéré de la pension de 400 livres, mais seulement jusqu'à concurrence des deniers du séquestre.

Ces arrangements furent-ils exécutés ? Le Chapitre de Darney, simple dépositaire des sommes séquestrées, ne reçut-t-il pas opposition de la part des paroissiens d'Hennezel, seuls intéressés et seuls légitimes contradicteurs du vicaire Pillot ?

Il est probable que toutes ces contestations n'étaient pas définitivement tranchées, lorsque éclata la Révolution.

Table des Matières

Origine des verreries	4
Charte des verriers	6
Familles verrières	9
Fondation des verreries	10
Prospérité de l'industrie verrière	14
Décadence des verreries	19
Renaissance des verreries	20
Création des paroisses d'Hennezel et de Claudon	22
L'industrie verrière après l'annexion	27
L'industrie verrière après la Révolution	28
Noblesse verrière	29
APPENDICE	35
Ascensement du Torchon	35
Arrêt du roi Charles VI du 24 janvier 1399	36
Arrêt du roi Charles VII à Henry Mellein	37
Démêlés du vicaire Pillot et du Chapitre de Darney	38
Notes supplémentaires	41
